



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs		minimum ..... 250 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger ..... 1 an 6 mois		minimum ..... 250 frs
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro		Téléphone 27-01 — LOME
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays		
d'expression française ..... 90 frs		
Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1969

- 10 juin — Décret n° 69-121 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique de la République togolaise ..... 365
- 10 juin — Décret n° 69-122 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ..... 368
- 10 juin — Décret n° 69-123 portant modification du décret n° 69-115 du 30 mai 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1969 ..... 376
- 12 juin — Décret n° 69-124 instituant une indemnité de risques en faveur des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ..... 377

- 14 juin — Décret n° 69-125 accordant naturalisation ..... 378
- 17 juin — Décret n° 69-126 nommant M. Ywassa Baguilma Léonard, ingénieur de l'agriculture, conseiller technique du ministère de l'économie rurale ..... 378
- 17 juin — Décret n° 69-127 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.. 378

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1969

- 20 juin — Décision n° 47-D/CAB/MDP portant modification de la décision n° 235-MEN du 26 décembre 1967 portant nomination d'une équipe nationale de football ..... 378
- Arrêté portant désignation du régent du canton d'Afiao .... 378

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant nomination ..... 379

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

- 24 juin — Décision n° 41-D/INT portant reclassement de certains agents permanents de la régie municipale des transports urbains de Lomé. 379
- Arrêté et décision portant nomination et rétrogradation .... 379

##### MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

- Arrêté portant nomination et affectation ..... 379.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

18 juin — Arrêté n° 219-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Dabla Allogninou	386
18 juin — Arrêté n° 220-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Kpenema Mathieu	386
18 juin — Arrêté n° 221-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Kimmakon Victor	386
18 juin — Arrêté n° 222-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossavi Tahoua	386
18 juin — Arrêté n° 223-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Makourou Talon	386
18 juin — Arrêté n° 224-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Pedro Alexandre	387
18 juin — Arrêté n° 225-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Yorou Koyola	387
18 juin — Arrêté n° 226-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Koumbogle Sambiani	387
18 juin — Arrêté n° 227-MFE/MF/CR rapportant l'arrêté n° 151-MFE/MF/CR du 11 avril 1969 portant concession d'une pension militaire à M. Pitassa Gaston	387
18 juin — Décision n° 378-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au régisseur des recettes du Centre-Ecole de Saint Yan (Saône-et-Loire)	389
19 juin — Arrêté n° 234-MFE relatif aux documents et registres à tenir ou à produire par les entreprises d'assurances	379
19 juin — Arrêté n° 235-MFE autorisant les entreprises d'assurances à représenter leurs réserves techniques par des dépôts à la Banque Togolaise de Développement	386
21 juin — Arrêté n° 236-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Tene Aratime	387
21 juin — Arrêté n° 237-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boehm Nathan	387
21 juin — Arrêté n° 238-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Ani Blao	388
21 juin — Arrêté n° 239-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Moussou Adja	388
21 juin — Arrêté n° 240-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Dibalibe Michel	388
21 juin — Arrêté n° 241-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. da Silveira Joseph	388
21 juin — Arrêté n° 242-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Tchala Téco	388
21 juin — Décision n° 392-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM)	389
21 juin — Décision n° 393-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM)	389

21 juin — Décision n° 394-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de la conférence internationale des contrôleurs d'assurances des Etats africains, français et malgache (C.I.C.A.)	389
--	-----

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

1969

14 juin — Arrêté n° 5-MCITP fixant le prix de vente maximum au détail du kilogramme de glace.	389
17 juin — Arrêté interministériel n° 6-INTER/MCITP/MTP fixant temporairement les prix de vente des carburants	389

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

18 juin — Arrêté n° 250-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	391
20 juin — Arrêté n° 259-MTAS/ENA fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'ENA (promotion 1967-1969) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves	390
Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, affectations, engagements, maintien en disponibilité, rappel à l'activité, abaissement d'échelon, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, acceptation de démission et rectificatif à une précédente décision portant cessation définitive de fonctions	392

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant engagement	396
-----------------------------	-----

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

19 juin — Circulaire n° 14-MFE relative aux règlements des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers au Togo et des navires togolais à l'étranger	396
---	-----

## DIVERS

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1969

21 juin — Arrêté n° 15-MTP/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Zogbé (Assomé) circonscription administrative de Tsévié	40
--	----

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Cour d'appel du Togo ( <i>Audiences de vacation</i> ) .....	403
Conservation de la propriété foncière ( <i>Avis de demande d'immatriculation et de bornage</i> ) .....	404
Avis d'appel d'offres ( <i>Climatisation des locaux de la B.T.D — rectificatif</i> ) .....	409
Récépissé de déclaration d'association ( <i>Association des FL — section du Togo</i> ) .....	409
Avis de perte de titres fonciers .....	409
Avis nécrologique .....	410

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

*DECRET No 69-121 du 10-6-69 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique de la République togolaise.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1958 ;  
Vu l'avis du directeur général de la santé publique ;  
Sur proposition du ministre de la santé publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :****TITRE I**

Article premier — Dans le cadre de la réorganisation des Services de la Direction Générale de la Santé Publique, il est créé sous l'autorité du ministre de la santé publique les organismes consultatifs ci-après :

a) — *Le conseil national de la santé publique composé de :*

le ministre de la santé publique, président ;  
le directeur général de la santé publique ;  
le ministre des affaires sociales ou son représentant ;  
le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;  
le ministre de l'intérieur ou son représentant ;  
le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;  
le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;  
le ministre de la défense nationale ou son représentant ;  
le ministre des travaux publics ou son représentant ;

le ministre du commerce et de l'industrie, du tourisme et du plan ou son représentant ;  
le ministre de l'économie rurale ou son représentant ;  
le ministre de la justice, garde des sceaux ou son représentant ;  
le ministre de l'information et de la presse ou son représentant ;  
le président de l'assemblée nationale ou son représentant ;  
le président du conseil économique et social ou son représentant ;  
le président de la chambre de commerce ou son représentant ;  
le président de l'ordre des médecins ;  
le conseiller juridique du gouvernement ;  
le directeur de la caisse de la sécurité sociale ou son représentant ;  
des représentants des différents cultes ;  
des représentants des différentes œuvres de bienfaisance.

Sa mission est d'associer tous les secteurs publics et privés du pays à l'œuvre de la santé publique en vue d'un échange continu et réciproque d'idée et d'information. Il est chargé en outre de la coordination de toutes les activités nationales qui concourent d'une manière ou d'une autre, à promouvoir le développement sanitaire du pays. Il sera l'organe consultatif du ministère de la santé publique pour l'orientation générale de la politique sanitaire du Togo.

b) — *Le collège du ministère composé de :*

le ministre de la santé publique ou son représentant ;  
le directeur général de la santé publique ou son adjoint ;  
les directeurs de divisions.

Toute personne dont la compétence sera jugée nécessaire suivant l'ordre du jour. Il constitue le conseil technique du ministre de la santé publique et a un rôle consultatif dans l'administration des services sanitaires. Ses fonctions consistent à étudier les problèmes de la santé publique du Togo et à formuler des avis et recommandations sur la politique sanitaire générale de la nation, notamment dans les domaines de la promotion de la santé, de la prévention des maladies, de la formation du personnel et de la coordination des activités des différents échelons : Central, intermédiaire et périphérique de la santé publique.

c) — *Le comité permanent de planification constitué par :*

le ministre de la santé publique, président ;  
le directeur général de la santé publique, vice-président ;  
le directeur général-adjoint, secrétaire général permanent de la commission ;  
les directeurs de divisions ;  
le représentant de l'O.M.S. à Lomé ;  
le conseiller juridique du gouvernement.

Les chefs de services et de projets, avec leurs conseillers seront appelés en consultation chaque fois que leurs programmes seront étudiés.

Un secrétariat général permanent est créé, constitué par le secrétaire général du comité de planification et deux adjoints à désigner. Ses attributions sont de fournir les documents de travail pour le comité, après avoir recueilli des avis à tous les échelons des services sanitaires, ainsi que tout autre avis autorisé. Le comité de planification présentera après étude, des avis sur tous les projets qui lui sont soumis et fera les recommandations nécessaires.

Une liaison permanente sera établie entre le comité de planification du ministère de la santé publique et le comité de planification nationale par les soins du secrétariat général.

## TITRE II

Art. 2 — Les services techniques et administratifs à l'échelon national sont placés sous la responsabilité d'un directeur général de la santé publique.

Art. 3 — Le directeur général de la santé publique est nommé sur proposition du ministre de la santé publique par décret pris en conseil des ministres. A ce titre et sous l'autorité exclusive du ministre de la santé, il est le chef de l'administration sanitaire nationale dont il assure toute la responsabilité et le fonctionnement.

Art. 4 — Les attributions du directeur général sont les suivantes :

- La planification et l'évaluation des programmes ;
  - La coordination interne et le contrôle du fonctionnement des différents services et divisions placés sous ses ordres ;
  - La coordination des relations avec les organisations nationales et internationales d'assistance ;
  - L'étude des problèmes relatifs à la législation sanitaire et à la médecine légale ;
  - La gestion du personnel, les propositions de nomination et d'affectation ;
  - Le contrôle de la formation du personnel para-médical et auxiliaire et celui des programmes pour cette formation ;
  - Le perfectionnement et l'orientation du personnel médical, para-médical et auxiliaire en fonction ;
  - L'élaboration et l'exécution du budget des services de santé ;
  - La préparation des rapports mensuels et annuels ou spéciaux destinés au ministère de la santé publique ;
  - Le contrôle de toutes les publications du ministère de la santé publique ;
  - La préparation et l'organisation des réunions scientifiques, des séminaires et des assises nationales du personnel ;
  - La sélection pour les bourses d'étude ;
  - La surveillance des études médicales à l'étranger ;
  - L'organisation et le contrôle de l'institut national d'hygiène.
- Le directeur général de la santé publique doit être dans la mesure du possible un administrateur de santé publique.

## TITRE III

Art. 5 — Le directeur général est assisté par un directeur général-adjoint nommé par le ministre de la santé publique sur proposition du directeur général de la santé publique. Il remplace le directeur général en cas d'absence et est choisi parmi les directeurs de division. Il doit être un médecin de santé publique.

## TITRE IV

Art. 6 — Sous la direction générale de la santé publique sont placées huit (8) divisions techniques avec leurs directeurs respectifs. Ces directeurs de division qui sont des techniciens qualifiés et éprouvés élaborent les directives concernant leurs services et aident le directeur général à prendre les décisions nécessaires pour la bonne marche du service. Ces divisions sont toutes sous l'autorité du directeur général et comprennent chacune un certain nombre de service.

Art. 7 — Ces divisions sont :

- a) — *La division des services administratifs et financiers* comprenant :
- un bureau de secrétariat et du courrier ;
  - un bureau de la gestion financière et du matériel ;

- un bureau chargé du personnel ;
- un bureau d'équipement en matériel et moyens de transport ;
- une bibliothèque et des archives.

Cette division est dirigée par un fonctionnaire qui doit être dans la mesure du possible administrateur-civil. Il prend le titre de chef des services administratifs et financiers. Cette division est chargée de la préparation, de l'exécution et de la gestion du budget du département de la santé, de la gestion et du contrôle du matériel, des moyens de transport, ainsi que de toute opération financière ou administrative concernant les budgets de l'aide extérieure.

b) — *La division de l'épidémiologie* comprenant :

- le service des statistiques sanitaires ;
- le service des maladies transmissibles et des grandes endémies ;
- le service national de la tuberculose.

Elle est chargée de :

- Promouvoir et d'exécuter les études et enquêtes épidémiologiques ;
- Spécialement en ce qui concerne les maladies contagieuses, sociales et dégénératives, en collaboration avec le service de statistiques générales et la division des laboratoires et pharmacies ;
- Organiser, surveiller et évaluer un système de production de statistiques de santé, de leur analyse et de leur présentation, en élaborant des formulaires adéquats et en guidant le travail du personnel ;
- Planifier et coordonner la lutte contre les maladies contagieuses avec les opérations de campagne de masse ;
- Promouvoir la lutte contre les maladies sociales et dégénératives comme le cancer, le kwashiorkor, la diabète etc... ;
- Participer aux cours destinés à la formation et au perfectionnement du personnel ;
- Améliorer les procédés de collectes des données statistiques sanitaires en vue de leur application au niveau de toutes les formations sanitaires ;
- Maintenir une étroite liaison de la division avec les services de la statistique générale, les bureaux d'état-civil et tous les autres organismes spécialisés des autres ministères.

La division de l'épidémiologie sera dirigée par un médecin épidémiologiste ou un médecin de santé publique.

c) — *La division de l'assistance médicale et des services de la santé de base* comprenant :

- les services hospitaliers à l'échelon national, régional et local ;
- le service de santé de base ;
- le service national du paludisme ;
- le contrôle des établissements privés ;
- le bureau des soins para-médicaux ;
- le centre d'entraînement pratique de Vogon.

Son rôle est de faire en sorte que la politique sanitaire nationale atteigne toute la population du pays, c'est-à-dire qu'elle doit donner la priorité au développement des services périphériques — Pour ce faire, elle doit :

- Organiser les services de santé aux échelons régional, local et périphérique ;
- Procéder à l'inventaire des possibilités et ressources sanitaires du pays et établir un plan de développement des services de santé de base ;
- Développer et évaluer la zone de démonstration et de recherche de Vogon en vue de l'extension au reste du pays de toutes les activités sanitaires intégrées ;

Réorienter le personnel en service, former du personnel itinérant compte tenu des nécessités du service. Planifier les conditions de leur perfectionnement ;

Contrôler l'exercice de la médecine privée, les œuvres publiques et privées d'assistance médicale et médico-sociale ;

Evaluer les besoins de la population en hôpitaux, service et personnel ;

Actualiser la thérapeutique par l'établissement des normes thérapeutiques ;

Etudier les lieux d'implantation des formations sanitaires et approuver les plans de construction ;

Coopérer étroitement avec les divisions de l'épidémiologie, de l'hygiène et de la promotion de la santé pour l'éducation des malades, la lutte contre les maladies contagieuses, la protection du personnel hospitalier ;

Organiser l'assistance médico-sociale de façon à permettre de classer les malades selon leurs possibilités économiques ;

Renforcer la supervision des services aux échelons intermédiaire, local et périphérique.

Le directeur de cette division doit être un médecin de santé publique.

d) — *La division de l'hygiène publique et de promotion de la santé*

Elle comprend :

- le service de l'hygiène ;
- le service de médecine du travail ;
- le service de la nutrition appliquée ;
- le service de l'éducation sanitaire ;
- le service de l'assainissement.

Elle est chargée de :

Promouvoir, organiser, planifier et surveiller l'exécution des programmes de promotion et de protection de la santé dans les domaines suivants : Hygiène en général, hygiène mentale, hygiène du travail, réadaptation et assistance sociale, législation sanitaire et quarantaine en collaboration avec la division d'épidémiologie ;

Promouvoir, organiser et surveiller l'exécution des programmes de salubrité publique, urbaine et rurale, incluant :

- L'hygiène alimentaire ;
- L'approvisionnement en eau potable des populations ;
- L'élimination des matières usées et autres nuisances ;
- L'examen et l'approbation des plans de construction et des installations sanitaires dans les habitations ;
- Le maintien de la propreté des villages et de l'urbanisme ;
- La lutte contre les vecteurs ;
- L'amélioration de l'habitat rural.

Promouvoir et diriger l'exécution de projets types d'assainissement rural ;

Développer en coopération avec le service d'alphabétisation du ministère des affaires sociales un programme visant l'hygiène alimentaire.

Organiser un système d'inspection de l'habitat et du milieu, de la production, de la manipulation, du transport et de la vente des denrées alimentaires, des établissements industriels et commerciaux, des chantiers et ateliers, des hôtels, restaurants et cafés, des marchés, des boulangeries, des voies publiques et cinémas etc... ;

Participer à la formation du personnel auxiliaire, à son perfectionnement et maintenir une supervision étroite et constante de leurs activités dans le domaine de l'hygiène du milieu ;

Participer à la planification des locaux des services de santé et autres services publics ;

Maintenir une étroite collaboration avec les spécialistes des travaux publics, les municipalités et les collectivités locales.

La division de l'hygiène publique et de promotion de la santé sera dirigée par un médecin de santé publique.

e) — *Division de l'hygiène de la mère et de l'enfant*

La division de l'hygiène de la mère et de l'enfant sera dirigée par un médecin pédiatre ayant une formation en pédiatrie sociale ou en santé publique et sera chargé de :

Etablir les bases statistiques et administratives nécessaires à la connaissance précise des problèmes concernant la santé de la mère et de l'enfant et préparer le programme général relatif à l'hygiène maternelle et infantile ;

Promouvoir l'équipement des hôpitaux et centres de santé en vue de l'assistance curative et préventive aux mères et aux enfants ;

Promouvoir le recrutement et la formation des matrones suivant les besoins du service ;

Développer les cliniques de nourrissons, d'enfants à l'âge pré-scolaire dans les centres de santé, les centres de bien-être social, les garderies d'enfants et les clos d'enfants ;

Organiser et développer l'hygiène scolaire ;

Organiser des cours de perfectionnement pour les sages-femmes et le personnel auxiliaire déjà en service.

f) — *La division de la pharmacie est chargée de :*

L'approvisionnement en médicaments des formations sanitaires ;

L'inspection des pharmacies et la répression des fraudes ;

Le contrôle des stupéfiants et des drogues.

Elle doit être dirigée par un pharmacien diplômé.

g) — *La division des laboratoires*

La section laboratoire est chargée :

De l'organisation et du contrôle des laboratoires de santé publique du territoire, y compris l'institut national d'hygiène ;

De la formation et du perfectionnement de techniciens et d'aides-techniciens de laboratoire et leur supervision étroite et constante ;

De la standardisation des méthodes, du matériel et des fournitures utilisées dans les laboratoires des formations sanitaires et de l'organisation d'un système de rapport des laboratoires ;

Du contrôle des laboratoires privés ;

Du contrôle des produits biologiques ;

De l'organisation des centres de transfusion sanguine au niveau des régions sanitaires ;

Des enquêtes épidémiologiques, en collaboration avec d'autres divisions de santé publique.

Elle doit être dirigée par un microbiologiste.

h) — *Division de l'enseignement et de la formation professionnelle*

Est chargée du contrôle de la situation et de la formation des étudiants en médecine et en pharmacie à l'étranger, de l'enseignement para-médical (Ecoles para-médicales nationales : Ecole des sages-femmes, école d'infirmiers et d'infirmières, école des assistants d'hygiène, école des laborantins et laborantines) et d'établir les normes pour la formation du personnel en collaboration avec les autres divisions.

Le-directeur doit être un médecin de santé publique.

Les directeurs de divisions sont nommés par le ministre de la santé publique sur proposition du directeur général.

#### TITRE V

Art. 8 — *Echelon régional* — La République togolaise est divisée en cinq (5) régions sanitaires correspondant aux régions économiques. Chacune de ces régions est dirigée par un médecin-inspecteur, en principe diplômé de santé publique. Le médecin-inspecteur, au niveau régional, représente le directeur général de la santé publique et administre tous les services sanitaires de la région en son nom. Le médecin-inspecteur est nommé par le ministre de la santé publique sur proposition du directeur général. Ses fonctions sont les suivantes :

- Veiller à l'application de la politique sanitaire du gouvernement dans les subdivisions sanitaires dont il a la charge;
- Superviser et contrôler le travail du personnel médical et para-médical des hôpitaux, des centres de santé et dispensaires de la région sanitaire ;
- Evaluer périodiquement les programmes sanitaires en cours dans la région sanitaire ;
- Veiller à l'application des lois, règlements et normes relatives à l'hygiène publique, à la pratique de la médecine, à la médecine du travail, dans la région sanitaire ;
- Contrôler l'exercice de la médecine privée et de l'art dentaire dans la région sanitaire ;
- Superviser les points de vente de Togopharma ;
- Décider de certaines mutations du personnel à l'intérieur de la région sanitaire sous réserve de l'approbation du directeur général de la santé publique.

#### TITRE VI

Art. 9 — *Echelon local* — A chaque circonscription administrative correspond une subdivision sanitaire à la tête de laquelle se trouve un médecin-chef de subdivision sanitaire.

Le médecin-chef doit veiller à la santé publique de sa subdivision (assistance médicale ou médecine des soins gratuits, médecine préventive).

#### TITRE VII

##### *Organisation du système hospitalier*

Art. 10 — Chaque région sanitaire sera dotée d'un hôpital régional, implanté dans les villes suivantes :

- Lomé pour la région maritime
- Atakpamé pour la région des plateaux
- Sokodé pour la région centrale
- Lama-Kara pour la région de la Kara
- Dapango pour la région des savanes.

Art. 11 — Chaque subdivision sanitaire sera dotée d'un hôpital de subdivision implanté au chef-lieu de circonscription administrative.

L'hôpital de subdivision jouera un rôle important dans les prestations de soins de médecine curative et de médecine préventive ; il sera un centre à la fois de santé publique, d'action médico-sociale, d'hygiène et d'éducation sanitaire.

Art. 12 — Les centres de santé, les dispensaires et les postes de protection maternelle et infantile formeront, à l'échelon périphérique, les avant-postes de la médecine curative et préventive.

Le dépistage et le traitement ambulatoire des malades, la protection de la mère et de l'enfant, l'hygiène sociale et du milieu, la médecine préventive et l'éducation sanitaire constitueront l'essentiel de leurs activités.

L'action sanitaire itinérante entre ces formations périphériques fixes sera assurée par des agents itinérants.

Art. 13 — Le ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui annule celui du 18 août 1958 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-122 du 10-6-69 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 10 du 5 juin 1969 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967 fixant l'âge d'accès aux divers corps de la police ainsi que la limite d'âge applicable aux personnels de ce corps ;

Vu le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la police, modifié par le décret n° 63-84 du 13 juillet 1963 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

##### TITRE PREMIER

##### *Dispositions générales*

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 35 — 2° de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, le présent décret a pour objet :

— de définir certaines modalités d'application de ladite ordonnance, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues en ses articles 17, 2° alinéa — 38 — 41, paragraphe 5° — 42 — 44 — 48 — 57 — 58 — 80 — 91 — 152, 2° alinéa — 160, 2° alinéa — 163 et 164 ;

— de fixer les statuts particuliers applicables aux fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 2 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale appartiennent, soit à la direction et au contrôle, soit à l'un des corps suivants :

- le corps des commissaires de police ;
- le corps des officiers de police ;
- le corps des officiers de police adjoints ;
- le corps des officiers de paix ;
- le corps des gradés et gardiens de la paix.

##### TITRE II

##### *De la direction et du contrôle*

Art. 3 — La direction et le contrôle du cadre spécial de la sûreté nationale comprennent les emplois suivants :

- directeur de la sûreté nationale ;
- directeur-adjoint de la sûreté nationale.

Il pourra être complété, en cas de besoin, par des emplois de contrôle dont l'organisation sera fixée par un décret.

Les nominations à ces emplois sont prononcées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 4 — Les nominations aux emplois de directeur et de directeur-adjoint de la sûreté nationale sont essentiellement révoquables dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elles ont été prononcées.

Art. 5 — L'emploi de directeur de la sûreté nationale ne peut être confié qu'à un fonctionnaire ou agent de l'Etat remplissant les conditions fixées par l'article 6 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée ; l'accession à cet emploi de non-fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale n'entraîne pas leur titularisation dans ledit cadre.

En application des dispositions de l'article 80, dernier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, l'emploi de directeur de la sûreté nationale est affecté d'une majoration indiciaire fonctionnelle de 550 points.

Art. 6 — L'emploi de directeur-adjoint de la sûreté nationale est obligatoirement confié à un fonctionnaire de police du corps des commissaires de police qui continue à bénéficier des émoluments attachés à son grade dans ce corps.

### TITRE III

#### Corps des commissaires de police

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

Art. 7 — Les commissaires de police exercent les attributions de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire qui leur sont conférées par la loi, dans les limites fixées par la réglementation propre à chaque service.

Art. 8 — Le corps des commissaires de police comprend les grades suivants :

- commissaire de police ;
- commissaire principal de police ;
- commissaire divisionnaire de police.

Art. 9 — Le grade de commissaire de police comprend six échelons ; il comporte en outre une situation d'élève et une situation de stagiaire.

Les grades de commissaire principal de police et de commissaire divisionnaire de police comprennent chacun quatre échelons.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

Art. 10 — Les commissaires de police sont recrutés :

- 1° — soit sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et, en outre, les conditions suivantes :
  - a) être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;
  - b) être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;

- 2° — soit sur concours professionnel ouvert aux officiers de police comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des officiers de police et y justifiant de notes suffisantes.

#### CHAPITRE III

##### Formation professionnelle — Titularisation

Art. 11 — La formation professionnelle des élèves-commissaires de police comprend un stage d'une durée de neuf mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Art. 12 — Nul ne peut être titularisé dans le corps des commissaires de police s'il ne possède pas le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

En outre, la titularisation dans ce corps comporte, pour les commissaires stagiaires, l'obligation de prêter, devant la cour d'appel, le serment requis de tout officier de police judiciaire.

#### CHAPITRE IV

##### Echelonnement indiciaire

Art. 13 — L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades et échelons du corps des commissaires de police est fixé au tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices
commissaire de police :	élève	1.100
	stagiaire	1.200
	1 <sup>er</sup> échelon	1.300
	2 <sup>o</sup> échelon	1.425
	3 <sup>o</sup> échelon	1.550
	4 <sup>o</sup> échelon	1.675
commissaire principal de police :	5 <sup>o</sup> échelon	1.800
	6 <sup>o</sup> échelon	1.925
	1 <sup>er</sup> échelon	1.950
	2 <sup>o</sup> échelon	2.075
commissaire divisionnaire de police :	3 <sup>o</sup> échelon	2.200
	4 <sup>o</sup> échelon	2.325
	1 <sup>er</sup> échelon	2.350
	2 <sup>o</sup> échelon	2.500
	3 <sup>o</sup> échelon	2.650
	4 <sup>o</sup> échelon	2.800

#### CHAPITRE V

##### Avancement — Péréquation des grades

Art. 14 — L'avancement de grade dans le corps des commissaires de police a lieu exclusivement au choix au profit des seuls fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade considéré qui, en raison de leurs mérites, sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement :

- au grade de commissaire principal de police de premier échelon : les commissaires de police comptant au moins huit ans de services effectifs en cette qualité ;

— au grade de commissaire divisionnaire de police de premier échelon : les commissaires principaux de police comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 15 — Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade supérieur au grade initial, par rapport à l'effectif total du corps des commissaires de police, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- commissaires principaux de police — 30% ;
- commissaires divisionnaires de police — 20% .

Toutefois, un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur peut, à l'occasion d'un avancement annuel, déroger aux dispositions de l'alinéa précédent.

#### CHAPITRE VI

##### Limite d'âge d'emploi.

Art. 16 — Les fonctionnaires du corps des commissaires de police sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 55 ans.

#### CHAPITRE VII

##### Dispositions transitoires

Art. 17 — Seront reclassés dans les nouveaux grades et échelons du corps des commissaires de police, les commissaires de police de tous grades se trouvant, au 30 juin 1969, en position d'activité, de détachement ou de disponibilité.

Ce reclassement sera effectué conformément au tableau de correspondance ci-après :

Ancienne situation Grades et échelons ou classe	Nouvelle situation	
	Grades et échelons	Ancienneté d'échelon
commissaires :	commissaires :	
1 <sup>er</sup> échelon	stagiaire	ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	majoration 1 an 7m 6j
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	majoration 1 an 2m 12j
commissaires principaux :		
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	majoration 9m 18j
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	majoration 4m 24 j
3 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	ancienneté conservée

#### TITRE IV

##### Corps des officiers de police

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

Art. 18 — Les officiers de police, placés sous l'autorité des commissaires de police, les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il est nécessaire, les suppléent, hormis les cas où la loi prévoit expressément l'intervention d'un commissaire de police :

Outre les attributions qui leur sont conférées par leur qualité d'officier de police judiciaire, ils sont chargés des enquêtes et missions d'information ainsi que des tâches administratives incombant aux services actifs de police.

Les officiers de police ont droit, comme les commissaires de police, au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 19 — Le corps des officiers de police comprend les classes et grade suivants :

- officier de police de 2<sup>e</sup> classe ;
- officier de police de 1<sup>re</sup> classe ;
- officier de police principal.

Art. 20 — La deuxième classe du grade d'officier de police comprend six échelons ; elle comporte en outre une situation d'élève et une situation de stagiaire.

La première classe du grade d'officier de police comprend quatre échelons.

Le grade d'officier de police principal comprend également quatre échelons.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

Art. 21 — Les officiers de police sont recrutés :

- 1<sup>o</sup> — soit sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et, en outre, les conditions suivantes :
  - a) être âgés de 20 ans au moins et de 28 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;
  - b) être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;
- 2<sup>o</sup> — soit sur concours professionnel ouvert aux officiers de police adjoints comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des officiers de police adjoints, ainsi que, sans condition de durée de services dans leur grade, aux officiers de paix, sous réserve, dans tous les cas, que les candidats justifient de notes suffisantes dans leur emploi ;
- 3<sup>o</sup> — soit, dans la limite maxima de 10 pour 100 de l'effectif total du corps des officiers de police, directement sur titres dans les conditions fixées par l'article 44 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

#### CHAPITRE III

##### Formation professionnelle — Titularisation

Art. 22 — La formation professionnelle des élèves-officiers de police comprend un stage d'une durée de sept mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Art. 23 — Nul ne peut être titularisé dans le corps des officiers de police s'il ne possède pas le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

En outre, la titularisation dans ce corps comporte, pour les officiers de police stagiaires, l'obligation de prêter, devant la cour d'appel, le serment requis de tout officier de police judiciaire.

#### CHAPITRE IV

##### Echelonnement indiciaire

Art. 24 — L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades, classes et échelons du corps des officiers de police est fixé au tableau ci-après :

Grades et classes	Echelons	Indices
officier de police :	élève	850
	stagiaire	900
officier de police de 2 <sup>e</sup> classe :	1 <sup>er</sup> échelon	950
	2 <sup>e</sup> échelon	1.050
	3 <sup>e</sup> échelon	1.150
	4 <sup>e</sup> échelon	1.250
	5 <sup>e</sup> échelon	1.350
	6 <sup>e</sup> échelon	1.450
officier de police de 1 <sup>re</sup> classe :	1 <sup>er</sup> échelon	1.475
	2 <sup>e</sup> échelon	1.575
	3 <sup>e</sup> échelon	1.675
	4 <sup>e</sup> échelon	1.775
officier de police principal :	1 <sup>er</sup> échelon	1.800
	2 <sup>e</sup> échelon	1.900
	3 <sup>e</sup> échelon	2.000
	4 <sup>e</sup> échelon	2.100

## CHAPITRE V

*Avancement — Péréquation des grades — Promotion hiérarchique*

Art. 25 — L'avancement de classe et de grade dans le corps des officiers de police a lieu exclusivement au choix, au profit des seuls fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement à la classe ou au grade considéré qui, à raison de leurs mérites, sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement :

- à la première classe du grade d'officier de police : les officiers de police de deuxième classe comptant au moins huit ans de services effectifs en cette qualité ;
- au grade d'officier de police principal : les officiers de police de première classe comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 26 — Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque classe et grade supérieurs à la classe initiale du premier grade, par rapport à l'effectif total du corps des officiers de police, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- officiers de police de 1<sup>re</sup> classe — 30% ;
- officiers de police principaux — 20%.

Art. 27 — Les officiers de police ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues par l'article 10, paragraphe 2°, du présent décret, à un grade du corps des commissaires de police.

## CHAPITRE VI

*Limite d'âge d'emploi**Bonification d'ancienneté de services*

Art. 28 — Par application des dispositions prévues par l'article 152, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des officiers de police sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 53 ans.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les officiers de police qui étaient en service dans ce corps avant le 23 mai 1967 pourront bénéficier, à titre transitoire, de la limite d'âge d'emploi de 55 ans.

Art. 29 — Par application des dispositions prévues par l'article 160, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin

1969, les fonctionnaires du corps des officiers de police bénéficient, pour la constitution de leur droit à pension d'ancienneté, d'une bonification de service égale au 1/10<sup>e</sup> de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à deux années.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux officiers de police qui auront demandé le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 ci-dessus.

## CHAPITRE VII

*Dispositions transitoires*

Art. 30 — Seront reclassés dans les nouveaux grades, classes et échelons du corps des officiers de police, les officiers de police de tous grades se trouvant, au 30 juin 1969, en position d'activité, de détachement ou de disponibilité.

Ce reclassement sera effectué conformément au tableau de correspondance ci-après :

Ancienne situation Grades, classes et échelons	Nouvelle situation	
	Grades, classes et échelons	Ancienneté d'échelon
officier de police de 2 <sup>e</sup> classe :	officier de police :	
1 <sup>er</sup> échelon	élève	réduction 4 mois 24 j majoration 7 mois 6 j
2 <sup>e</sup> échelon	stagiaire	
	officier de police de 2 <sup>e</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	majoration 1 an 7m 6j majoration 1 an 7m 6
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	
officier de police de 1 <sup>re</sup> classe :		
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	majoration 1 an 7m 6j majoration 1 an 7m 6j majoration 1 an 7m 6j
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	
3 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	
officier de police principal :	officier de police de 1 <sup>re</sup> classe :	
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	majoration 1 an 1m 6j majoration 1 an 1m 6j majoration 1 an 1m 6j
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	
	officier de police principal :	
classe exceptionnelle	1 <sup>er</sup> échelon	majoration 7 m 6j

## TITRE V

*Corps des officiers de police adjoints*

## CHAPITRE I

*Dispositions générales*

Art. 31 — Les officiers de police adjoints, placés sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police, sont chargés, en plus des attributions qui leur sont conférées par leur

qualité d'agent de police judiciaire, des enquêtes et missions d'information ainsi que des tâches administratives incombant aux services actifs de police.

Art. 32 — Le corps des officiers de police adjoints comprend les classes suivantes :

- officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;
- officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;
- officier de police adjoint hors classe.

Art. 33 — La deuxième classe du grade d'officier de police adjoint comprend six échelons ; elle comporte en outre une situation d'élève et une situation de stagiaire.

Les deux autres classes supérieures du grade d'officier de police adjoint comprennent chacune quatre échelons.

## CHAPITRE II

### Recrutement

Art. 34 — Les officiers de police adjoints sont recrutés :

- 1<sup>o</sup> — soit sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et, en outre, les conditions suivantes :
- a) être âgés de 20 ans au moins et de 27 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;
  - b) être titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;
- 2<sup>o</sup> — soit sur concours professionnel ouvert aux fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans ce corps et y justifiant de notes suffisantes ;
- 3<sup>o</sup> — soit, dans la limite maxima de 10 pour 100 de l'effectif total du corps des officiers de police adjoints, directement sur titres dans les conditions fixées par l'article 44 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

## CHAPITRE III

### Formation professionnelle — Titularisation

Art. 35 — La formation professionnelle des élèves-officiers de police adjoints comprend un stage d'une durée de six mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Art. 36 — Nul ne peut être titularisé dans le corps des officiers de police adjoints s'il ne possède pas le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

## CHAPITRE IV

### Echelonnement indiciaire

Art. 37 — L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacune des classes et chacun des échelons du corps des officiers de police adjoints est fixé au tableau ci-après :

Grades et classes	Echelons	Indices
officier de police adjoint :	élève	600
	stagiaire	650
officier de police adjoint de 2 <sup>e</sup> classe :	1 <sup>er</sup> échelon	700
	2 <sup>e</sup> échelon	760
	3 <sup>e</sup> échelon	820
	4 <sup>e</sup> échelon	880
	5 <sup>e</sup> échelon	940
	6 <sup>e</sup> échelon	1.000
officier de police adjoint de 1 <sup>re</sup> classe :	1 <sup>er</sup> échelon	1.020
	2 <sup>e</sup> échelon	1.080
	3 <sup>e</sup> échelon	1.140
	4 <sup>e</sup> échelon	1.200
officier de police adjoint hors classe :	1 <sup>er</sup> échelon	1.220
	2 <sup>e</sup> échelon	1.280
	3 <sup>e</sup> échelon	1.340
	4 <sup>e</sup> échelon	1.400

## CHAPITRE V

### Avancement — Péréquation des grades — Promotion hiérarchique

Art. 38 — L'avancement dans le corps des officiers de police adjoints a lieu exclusivement au choix, au profit des seuls fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement à la classe considérée qui, en raison de leurs mérites sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement :

- à la première classe du grade d'officier de police adjoint : les officiers de police adjoints de deuxième classe comptant au moins huit ans de services effectifs en cette qualité ;
- au grade d'officier de police adjoint hors classe : les officiers de police adjoints de première classe comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 39 — Le nombre maximum des officiers de police adjoints de première classe et principaux, par rapport à l'effectif total du corps des officiers de police adjoints, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- officiers de police adjoints de 1<sup>re</sup> classe — 30% ;
- officiers de police adjoints hors classe — 20%.

Art. 40 — Les officiers de police adjoints ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues par l'article 22, paragraphe 2<sup>o</sup>, du présent décret, à un grade du corps des officiers de police.

## CHAPITRE VI

### Limite d'âge d'emploi

### Bonification d'ancienneté de services

Art. 41 — Par application des dispositions prévues par l'article 152, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des officiers de police

adjoints sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 52 ans.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les officiers de police adjoints qui étaient en service dans ce corps avant le 23 mai 1967 pourront bénéficier, à titre transitoire, de la limite d'âge d'emploi de 55 ans.

Art. 42 — Par application des dispositions prévues par l'article 160, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des officiers de police adjoints bénéficieront, pour la constitution de leur droit à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/10<sup>e</sup> de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à trois années.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux officiers de police adjoints qui auront demandé le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 ci-dessus.

**CHAPITRE VII**  
*Dispositions transitoires*

Art. 43 — Seront reclassés dans les nouvelles classes et les nouveaux échelons du corps des officiers de police adjoints, les officiers de police adjoints de tous grades se trouvant, au 30 juin 1969, en position d'activité, de détachement ou de disponibilité.

Ce reclassement sera effectué conformément au tableau de correspondance ci-après :

Ancienne situation Grades, classes et échelons	Nouvelle situation	
	Grades, classes et échelons	Ancienneté d'échelon
officier de police adjoint de 2 <sup>e</sup> classe :	officier de police adjoint :	
1 <sup>er</sup> échelon	élève	majoration 4 mois
2 <sup>e</sup> échelon	stagiaire	majoration 4 mois
	officier de police adjoint de 2 <sup>e</sup> cl. :	
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	majoration 4 mois
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	ancienneté conservée
officier de police adjoint de 1 <sup>re</sup> classe :		
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	majoration 1 an 8 mois
2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	majoration 1 an 4 mois
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	majoration 1 an
officier de police adjoint principal :		
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	majoration 8 mois
2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	majoration 4 mois
	officier de police adjoint de 1 <sup>re</sup> cl. :	
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	majoration 1 an 4 mois
classe exceptionnelle	2 <sup>e</sup> échelon	majoration 1 an

**TITRE VI**  
*Corps des officiers de paix*

**CHAPITRE I**  
*Dispositions générales*

Art. 44 — Les officiers de paix, placés sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police chefs de circonscription, sont chargés du commandement des fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix dans les corps urbains de sécurité publique.

Art. 45 — Le corps des officiers de paix comprend les grades suivants :

- officier de paix ;
- officier de paix principal ;
- commandant de paix.

Art. 46 — Le grade d'officier de paix comprend cinq échelons ; il comporte en outre une situation d'élève et une situation de stagiaire.

Les grades d'officier de paix principal et de commandant de paix comprennent chacun quatre échelons.

**CHAPITRE II**  
*Recrutement*

Art. 47 — Les officiers de paix sont exclusivement recrutés sur concours professionnel ouvert aux brigadiers et brigadiers-chefs de police comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans les grades éventuellement cumulés de brigadier ou brigadier-chef, justifiant de notes suffisantes dans ces emplois et âgés de 38 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

**CHAPITRE III**  
*Formation professionnelle — Titularisation*

Art. 48 — La formation professionnelle des élèves-officiers de paix comprend un stage d'une durée de six mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Art. 49 — Nul ne peut être titularisé dans le corps des officiers de paix s'il ne possède pas le permis de conduire les véhicules automobiles (catégories B, C et D).

**CHAPITRE IV**  
*Echelonnement indiciaire*

Art. 50 — L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades et échelons du corps des officiers de paix est fixé au tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices
officier de paix :	élève	850
	stagiaire	900
	1 <sup>er</sup> échelon	960
	2 <sup>e</sup> échelon	1.020
	3 <sup>e</sup> échelon	1.080
	4 <sup>e</sup> échelon	1.140
officier de paix principal :	5 <sup>e</sup> échelon	1.200
	1 <sup>er</sup> échelon	1.220
	2 <sup>e</sup> échelon	1.280
	3 <sup>e</sup> échelon	1.340
	4 <sup>e</sup> échelon	1.400
commandant de paix :	1 <sup>er</sup> échelon	1.475
	2 <sup>e</sup> échelon	1.550
	3 <sup>e</sup> échelon	1.625
	4 <sup>e</sup> échelon	1.700

## CHAPITRE V

*Avancement — Péréquation des grades — Promotion hiérarchique*

Art. 51 — L'avancement de grade dans le corps des officiers de paix a lieu exclusivement au choix, au profit des seuls fonctionnaires du corps inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade considéré qui, en raison de leurs mérites sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement :

- au grade d'officier de paix principal : les officiers de paix comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité ;
- au grade de commandant de paix : les officiers de paix principaux comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 52 — Le nombre maximum des officiers de paix principaux et des commandants de paix, par rapport à l'effectif total du corps des officiers de paix, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- officiers de paix principaux — 30 % ;
- commandants de paix — 20%.

Art. 53 — Les officiers de paix ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues par l'article 21, paragraphe 2°, du présent décret, à un grade du corps des officiers de paix.

## CHAPITRE VI

*Limite d'âge d'emploi  
Bonification d'ancienneté de services*

Art. 54 — Par application des dispositions prévues par l'article 152, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des officiers de paix sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 52 ans.

Art. 55 — Par application des dispositions prévues par l'article 160, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des officiers de paix bénéficient, pour la constitution de leur droit à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/10° de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à trois années.

## CHAPITRE VII

*Dispositions transitoires*

Art. 56 — Pour la constitution initiale du corps des officiers de paix, il pourra être dérogé, à titre transitoire et pendant la durée d'une année à compter de la publication du présent décret, aux conditions de recrutement prévues par l'article 47 ci-dessus.

## TITRE VII

*Corps des gradés et gardiens de la paix*

## CHAPITRE I

*Dispositions générales*

Art. 57 — Les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix sont chargés d'assurer la sûreté des personnes et des biens, et, d'une manière générale, de veiller au maintien de l'ordre public.

Ils exercent habituellement leurs fonctions dans les corps urbains de sécurité publique ; toutefois, ils peuvent également

être affectés dans les services actifs de police autres que ceux de sécurité publique pour y assumer des tâches administratives de leur compétence.

Art. 58 — Le corps des gradés et gardiens de la paix comprend les grades suivants :

- gardien de la paix ;
- brigadier de police ;
- brigadier-chef de police .

Art. 59 — Le grade de gardien de la paix comprend onze échelons ; il comporte en outre une situation d'élève et une situation de stagiaire.

Les grades de brigadier et de brigadier-chef de police comprennent chacun cinq échelons.

Lorsqu'ils atteignent le septième échelon de leur grade, les gardiens de la paix portent le titre de sous-brigadier de police.

## CHAPITRE II

*Recrutement*

Art. 60 — Les gardiens de la paix sont recrutés :

1° — soit sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et, en outre, les conditions suivantes :

- a) être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;
- b) être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;
- c) mesurer une taille minima de 1 m 68 ;

2° — soit, dans la limite de 10 pour 100 de l'effectif total du corps des gradés et gardiens de la paix, directement sur titres dans les conditions fixées par l'article 44 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

## CHAPITRE III

*Formation professionnelle*

Art. 61 — La formation professionnelle des élèves-gardiens de la paix comprend :

- une période de préparation militaire d'une durée de six mois ;
- un stage d'une durée de cinq mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Art. 62 — Les brigadiers de police nommés à ce grade dans les conditions prévues par l'article 64 du présent décret sont astreints, avant leur prise de fonctions dans leur nouveau grade, à un stage de perfectionnement d'une durée de cinq mois à l'école spécialisée visée à l'article 47 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Les brigadiers de police qui, à l'issue du stage de perfectionnement prévu à l'alinéa précédent, n'auraient pas obtenu, durant ce stage, des notes suffisantes, pourront être astreints à renouveler ledit stage avant de se voir confier l'exercice de l'emploi supérieur auquel leur promotion de grade leur donnait vocation.

## CHAPITRE IV

*Echelonnement indiciaire*

Art. 63 — L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades et échelons du corps des gradés et gardiens de la paix est fixé au tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indicés
gardien de la paix :	élève	300
	stagiaire	325
	1 <sup>er</sup> échelon	350
	2 <sup>e</sup> échelon	390
	3 <sup>e</sup> échelon	430
	4 <sup>e</sup> échelon	470
	5 <sup>e</sup> échelon	510
	6 <sup>e</sup> échelon	550
	7 <sup>e</sup> échelon	590
	8 <sup>e</sup> échelon	630
	9 <sup>e</sup> échelon	670
10 <sup>e</sup> échelon	710	
11 <sup>e</sup> échelon	750	
brigadier de police :	1 <sup>er</sup> échelon	630
	2 <sup>e</sup> échelon	675
	3 <sup>e</sup> échelon	725
	4 <sup>e</sup> échelon	775
	5 <sup>e</sup> échelon	825
brigadier-chef de police:	1 <sup>er</sup> échelon	850
	2 <sup>e</sup> échelon	900
	3 <sup>e</sup> échelon	950
	4 <sup>e</sup> échelon	1.000
	5 <sup>e</sup> échelon	1.050

## CHAPITRE V

## Avancement — Péréquation des grades — Promotion hiérarchique

Art. 64 — Par application des dispositions prévues par l'article 89, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, l'accession au grade de brigadier de police a lieu exclusivement par voie de concours professionnel ouvert aux gardiens de la paix comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des gradés et gardiens de la paix et y justifiant de notes suffisantes.

Les conditions d'organisation du concours visé à l'alinéa précédent seront fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur visé à l'article 43 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Les gardiens de la paix admis au concours professionnel visé au premier alinéa du présent article pour l'accession au grade de brigadier de police, dont l'indice de traitement afférent à l'échelon qu'ils possédaient dans leur grade de gardien de la paix était plus élevé que celui attribué au premier échelon du grade de brigadier de police, sont nommés à l'échelon du grade de brigadier de police comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Art. 65 — Les nominations au grade de brigadier-chef de police ont lieu exclusivement au choix, au profit des seuls brigadiers de police inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police qui, en raison de leurs mérites, sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police, les brigadiers de police comptant au moins cinq années de services effectifs en cette qualité.

Art. 66 — Le nombre maximum des brigadiers et brigadiers-chefs de police, par rapport à l'effectif total du corps des

gradés et gardiens de la paix, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- brigadiers de police — 20 % ,
- brigadiers-chefs de police 10 % .

Art. 67. — Les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues par l'article 34, paragraphe 2<sup>e</sup>, du présent décret, à un grade du corps des officiers de police adjoints.

En outre, les brigadiers et brigadiers-chefs de police ont vocation à accéder, par concours professionnel, à un grade du corps des officiers de paix, dans les conditions prévues par l'article 47 du présent décret.

## CHAPITRE VI.

## Limite d'âge d'emploi

## Bonification d'ancienneté de services

Art. 68 — Par application des dispositions prévues par l'article 152, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 50 ans.

Art. 69 — Par application des dispositions prévues par l'article 160, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix bénéficient, pour la constitution de leur droit à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/5<sup>e</sup> de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

## CHAPITRE VII.

## Dispositions transitoires

Art. 70 — Seront reclassés dans les nouveaux grades et échelons du corps des gradés et gardiens de la paix, les gradés et gardiens de la paix de tous grades se trouvant, au 30 juin 1969, en position d'activité, de détachement ou de disponibilité.

Ce reclassement sera effectué conformément au tableau de correspondance ci-après :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Décret n° 61-117 du 22-12-1961 Grades, classes et échelons	Décret n° 63-84 du 13-7-1963 Grades et éch.	Grades et échelons	Ancienneté d'échelon
gardien de la paix de 2 <sup>e</sup> classe :	gardien de la paix :	gardien de la paix :	
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	élève	majoration 6 m.
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	conservée
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	conservée
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	conservée
gardien de la paix de 1 <sup>re</sup> classe :			
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	conservée
2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	conservée
3 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	conservée

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Décret n° 61-117 du 22-12-1961 Grades, classes et échelons	Décret n. 63-84 du 13-7-1963 Grades et éch.	Grades et échelons	Ancienneté d'échelon
<b>gardien de la paix principal :</b>	<b>brigadier :</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon conservée brigadier de police :	
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon conservée	
	<b>brigadier-chef :</b>		
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon réduction 2 m 12 jours	
classe exceptionnelle :	2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon majoration 1 an 4 mois 24 j.	

Art. 71 — A l'occasion du reclassement des fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix, seront redressées, le cas échéant, les distorsions dans le déroulement des carrières éventuellement constatées entre l'application à ces fonctionnaires, à compter de 1963, soit, à certains d'entre eux, des dispositions du décret n° 61-117 du 22 décembre 1961, soit, aux autres, des dispositions du décret n° 63-83 du 13 juillet 1963.

Art. 72 — A l'occasion du reclassement des fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix, un examen professionnel sera organisé, par arrêté du ministre de l'intérieur, en vue de permettre l'intégration, dans le nouveau corps des gradés et gardiens de la paix, des agents permanents exerçant actuellement leurs fonctions dans les services de police.

Les agents permanents ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'alinéa précédent seront intégrés dans le corps des gradés et gardiens de la paix dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

## TITRE VIII

### Dispositions communes

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

Art. 73 — Les situations actuelles des fonctionnaires ressortissant du statut particulier du corps des fonctionnaires de la police qui ne seraient pas en conformité avec les dispositions générales de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, notamment à l'égard des dispositions contenues dans les articles 12 et 13 et dans le titre VI de ladite ordonnance, devront être régularisées à l'égard des dispositions statutaires nouvelles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 74 — Le nombre des fonctionnaires de chaque corps du cadre spécial de la sûreté nationale placés en position de détachement dans les conditions prévues au chapitre III du titre VI de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée ne peut excéder 10 pour 100 de l'effectif total du corps considéré ; toutefois, les détachements prononcés dans les circonstances prévues par l'article 21 de ladite ordonnance ne sont pas compris dans ce pourcentage et ne sont soumis à aucune limitation.

## CHAPITRE II

### Recrutement

Art. 75 — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'un ou à l'autre des concours prévus aux paragraphes 1° et 2° des articles 10 — 21 et 34 du présent décret, ainsi qu'aux concours prévus aux articles 47 et 60, paragraphe 1°, dudit décret.

Art. 76 — L'âge maximum fixé au paragraphe 1° des articles 10 — 21 — 34 et 60 du présent décret pour l'admission aux concours directs de recrutement peut être prolongé du fait de services antérieurs validables pour la retraite.

## CHAPITRE III

### Admission à la retraite

Art. 77 — Pour l'application des dispositions prévues par les articles 16 — 28 — 41 — 54 et 68 du présent décret, l'admission à la retraite des fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale est, lorsque l'état-civil ne précise pas le mois de naissance de ces fonctionnaires, prononcée d'office à compter du premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses

Art. 78 — Pour les opérations de reclassement prévues par les articles 17 — 30 — 43 — 70 et 71 du présent décret, la situation administrative des fonctionnaires intéressés sera appréciée à la date du 30 juin 1969 et la prise de rang prendra effet au premier juillet 1969.

Les fonctionnaires ainsi reclassés conserveront, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté acquise dans la classe ou dans l'échelon qu'ils détenaient au titre de l'ancien statut, modifiée, le cas échéant, par l'effet des majorations ou minorations d'ancienneté mentionnées dans les tableaux joints aux articles visés à l'alinéa précédent.

Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé à la mise à jour des situations des intéressés à l'égard des avancements d'échelon auxquels ils peuvent prétendre dans le nouveau statut, ainsi que, le cas échéant, aux promotions de grades ou de classes rendues statutairement possibles par ledit statut.

Art. 79 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 et les dispositions des chapitres III et IV du décret n° 63-84 du 13 juillet 1963.

Art. 80 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-123 du 10 juin 1969 portant modification du décret n° 69-115 du 30 mai 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1969.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-115 du 30 mai 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1969 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les articles 2, 3 et 4 du décret n° 69-115 du 30 mai 1969 sont modifiés comme suit :

*Art. 2 nouveau* — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement est fixé à 80 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

*Art. 3 nouveau*. — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 80 francs CFA le kilogramme tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 francs CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

*Art. 4 nouveau*. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 94.593 francs la tonne pour toutes circonscriptions administratives.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 10 juin 1969

G. E. Eyadéma

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao R.I. 1969

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur .....	80.000
1 Commission acheteur produit ....	1.400
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit .....	400
3 Transport au centre de collecte ....	1.500
	3.300
Valeur nu-basculé centre de collecte .....	83.300
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	450
5 Transport chemin de fer .....	1.075
	1.525
Valeur nu-basculé Lomé .....	84.825
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65) .....	926
7 Amortissement de sac 10 % .....	93
8 Entrée et sortie magasin Lomé ..	250
9 Déchets 0,50 % VNB .....	424
10 Loyer magasin Lomé .....	200
11 Financement 7 % pour 3 mois VLM	1.589
12 Frais généraux fixes .....	2.500
	5.982
Valeur loco-magasin Lomé .....	90.807
13 Transit (y compris voie locale) ....	1.126
14 Commission acheteur agréé 3 % sur (VLM + Transit) .....	2.758
	3.884
Valeur à facturer à l'OPAT .....	94. 691

DECRET N° 69-124 du 12 juin 1969 instituant une indemnité de risques en faveur des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-84 du 13 juillet 1963 portant modification au statut particulier du corps des fonctionnaires de police ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — En application des dispositions prévues par les articles 81, premier alinéa et 82 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires du cadre spécial de la sûreté nationale, en positions d'activité ou de détachement telles qu'elles sont définies au titre VI de ladite ordonnance, bénéficient, en raison des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument et des risques que comporte l'exercice de leur emploi, d'une indemnité spéciale dite indemnité de risques dont le taux est fixé, pour chaque grade ou corps dudit cadre spécial, par le présent décret.

Art. 2 — En application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 précitée, les élèves-fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui, préalablement à leur admission dans un corps dudit cadre spécial, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur de ce cadre, n'ont pas droit au bénéfice de l'indemnité de risques instituée par le présent décret.

Art. 3 — En application des dispositions prévues par l'article 62, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 précitée, les élèves-fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui, préalablement à leur admission dans un corps dudit cadre spécial, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur de ce cadre, continuent, durant leur stage de formation professionnelle, à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le présent décret au taux auquel elle leur était attribuée dans leur situation antérieure.

Art. 4 — En application des dispositions prévues par les articles 71 et 96 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 précitée, les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires du cadre spécial de la sûreté nationale peuvent, à titre de sanction disciplinaire et pendant une durée maximale de six mois, être privés du bénéfice de l'indemnité de risques instituée par le présent décret, dans les conditions fixées par l'article 98, premier alinéa et l'article 99, paragraphe 2°, alinéa a, de ladite ordonnance.

Art. 5 — L'indemnité de risques attribuée aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale dans les conditions prévues par le présent décret est fixée forfaitairement suivant les taux mensuels portés au tableau suivant :

Grades ou corps	Taux mensuel
gardiens de la paix	4.000
brigadiers et brigadiers-chefs	5.000
corps des officiers de paix	6.000
corps des officiers de police adjoints	6.000
corps des officiers de police	6.000
corps des commissaires de police	8.000
corps de direction et de contrôle	8.000

Art. 6 — En application des dispositions prévues par l'article 165 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 précitée, les dispositions prévues par le présent décret prendront effet pour compter du premier juillet 1969.

Art. 7 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 63-84 du 13 juillet 1963 seront abrogés à compter du 30 juin 1969.

Art. 8 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 12 juin 1969.

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-125 du 14 juin 1969 accordant naturalisation.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;

Vu la requête de l'intéressé et le dossier joint ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. Emile Nasr, commerçant, 13, rue de la gare, né le 27 mai 1930 à Lomé de Antoine Nasr et de Thérèse Nassar.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-127 du 17-6-69 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Jean Santoni, agrégé de lettres, directeur général de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1969

Gl. E. Eyadéma

#### Nomination

Par décret du Président de la République :

N° 69-126 du 17-6-69 — M. Ywassa Baguilma Léonard, ingénieur de première classe deuxième échelon de l'agriculture, est nommé conseiller technique du ministre de l'économie rurale.

Le présent décret prend effet pour compter du 15 mai 1969.

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Équipe nationale de football

N° 47-D-CAB-MDP du 20-6-69 — Sont nommées membres de l'équipe nationale de football pour compter du premier mai 1969, les personnes dont les noms suivent :

Labissi Kuandé, B.I.T camp militaire Tokoin  
Amétépé Samuel, B.I.T camp militaire Tokoin  
Sokpoh Michel, B.I.T. camp militaire Tokoin  
Koffi Omer, B.I.T. camp militaire Tokoin  
Kpodonou Emmanuel, gendarmerie mobile  
Barrigah Daniel, direction de l'enseignement  
Hunkpati Herman, ministère de l'intérieur  
Atsou Emmanuel, service de l'élevage  
Ayih Jean-Baptiste, service de la statistique  
Ayivi Joseph, ministère de l'intérieur  
Cadiry Julien, régie nationale des eaux  
Géraldo Sylvestre, sans profession  
Kwassi Arisco, sans profession  
Mébounou Clément, sans profession  
Pindra Ahanou, sans profession  
Ephoévi Gilbert, sans profession  
Hounzouken Albert, sans profession.

#### Désignation d'un régent

N° 90/PR/INT/APA du 17-6-69. — Est constatée et reconnue officiellement, pour compter du premier juin 1969, la désignation coutumière de M. Atsron Alen en qualité de régent du canton d'Aflao (circonscription administrative de Lomé).

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Nomination

N° 9-D/MAE du 17-6-69. — M. Gabriel Dodji Pédanou, administrateur civil de 2° classe 4° échelon, précédemment directeur de la division économique et de la coopération technique, au ministère des affaires étrangères est nommé directeur de la division des conférences internationales.

La présente décision a effet pour compter du premier janvier 1969.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Reclassement

N° 41-D/INT du 24-6-69. — Les agents permanents ci-dessous désignés, en service à la régie municipale des transports urbains de Lomé, sont reclassés ainsi qu'il suit :

6° cat. éch. A

de Souza Julien  
Sant'Anna Souradjou

4° cat. éch. A

Paraïso Mouftaou

3° cat. éch. A

Folly Alexandre	Hodonou Hippolyte
Kombaté Stangui	Addra Daniel
Denyo Céphas	Agbessi Koffi
d'Almeida Modesto	Bleoussi François
Amoussou Michel	Boukari Etienne
Dossou Toussaint	Dossou K. Michel
Agbogli K. Pius	Eodorh Ezi Pierre
Otcho K. Raphaël	Amouzou Gabriel
Dussey A. Victor	Koumondji Jean
Noameshie Christophe	Meme Kodjo

2° cat. éch. A

Koudjra Adjignou.

La présente décision a effet pour compter du premier janvier 1969 au point de vue solde et ancienneté.

### Nomination

N° 38-D/INT/STCS du 14-6-69. — M. Akouété Léon, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service à la circonscription administrative d'Atakpamé, est nommé secrétaire du conseil de cette circonscription en remplacement de M. Magloé L. Joseph, commis d'administration principal de classe exceptionnelle appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

### Rétrogradation

N° 39/INT/CGC du 23-6-69. — A compter du premier juillet 1969, le maréchal des logis Houédakor Jacob n° mle 177

du corps des gardiens de circonscription en service à Pagouda, est remis gardien de 2° classe, échelon 4 — indice 350.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

## MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

### Nomination-Affectation

N° 8/MJ du 21-6-69. — M. Kangni Adabunu Léonard, greffier de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon en service au tribunal de droit moderne de Lomé est nommé greffier en chef de la section d'Atakpamé, en remplacement de M. Ayivor Joseph Nelson, greffier de 2° classe 3° échelon appelé à d'autres fonctions.

M. Ayivor Joseph Nelson, greffier, précédemment greffier en chef de la section d'Atakpamé est affecté à la cour d'appel de Lomé.

La solde et les accessoires de solde des intéressés continueront à être imputés au chapitre 16, article 5.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 234-MFE du 19-6-69 relatif aux documents et registres à tenir ou à produire par les entreprises d'assurances.

### LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968,

### ARRETE :

Article premier. — Les entreprises d'assurances sur la vie opérant au Togo, leurs représentants ou leurs agents devront tenir les documents et registres suivants :

- 1° — Un livre d'enregistrement des polices ;  
Sur ce livre doivent être inscrits chronologiquement les contrats nouveaux et les avenants de revalorisation.
- 2° — Des bordereaux de quittances à encaisser ;
- 3° — Des états récapitulatifs des primes émises ;  
Sur ces états figurent chronologiquement les primes et commissions :  
— des contrats nouveaux (détail par contrat)  
— des bordereaux mensuels de quittances à encaisser (report du total des bordereaux)  
— des quittances adressées à l'agence « hors bordereau mensuel ».
- 4° — Des états récapitulatifs des primes annulées. Ces états enregistrent chronologiquement les primes et les commissions :  
— des contrats annulés ;  
— des quittances non encaissées.
- 5° — Un livre d'enregistrement des prestations réglées ;  
Ce livre enregistre chronologiquement le montant des échéances, sinistres et rachats réglés aux assurés ou bénéficiaires de contrats d'assurance vie.
- 6° — Un livre d'enregistrement des arrérages réglés aux créditeurs — Sur ce livre sont inscrits chronologiquement les arrérages réglés aux crédi-entiers.

Les documents prévus aux alinéas 1, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont tenus dans la forme fixée par les annexes au présent arrêté.

Art. 2 — Les entreprises d'assurances qui pratiquent des opérations autres que celles prévues à l'article premier du présent arrêté, leurs représentants ou leurs agents devront tenir les documents et registres suivants :

- 1° — Un répertoire d'enregistrement des polices — Ce livre enregistre, dans un ordre continu, toutes les polices souscrites. Il peut être ouvert un registre par branche d'assurances. La tenue d'un répertoire des avenants est facultative ;
- 2° — Un répertoire d'enregistrement des sinistres. Les dossiers de sinistres y sont inscrits et numérotés dans un ordre continu. Il peut être ouvert un registre par branche ou par catégorie ;
- 3° — Des bordereaux d'inscription des quittances émises et annulées ;
- 4° — Des bordereaux d'inscription des sinistres réglés et recours encaissés ;
- 5° — Des états récapitulatifs des quittances émises et des quittances annulées ;
- 6° — Des états récapitulatifs des sinistres réglés et des recours encaissés.

Il peut être établi des récapitulatifs par branches et prévu sur chacun d'eux, une répartition par catégorie, sous catégorie et exercice de risques.

Les documents prévus aux alinéas 1, 2, 5 et 6 du présent article sont tenus dans la forme fixée par les annexes au présent arrêté.

Art. 3 — Lorsqu'un même organisme d'assurances étranger est représenté par plusieurs agences, le représentant légal doit être à même de présenter des états récapitulatifs concernant l'activité de toutes les agences.

Art. 4 — Lorsqu'un agent représente plusieurs sociétés qui garantissent toutes les affaires afférentes à une catégorie ou sous catégorie déterminée, suivant une répartition fixe, un seul document peut être tenu. Dans ce cas, les modalités de cette répartition fixe doivent figurer sur ce document.

Art. 5 — Les opérations d'assurances souscrites hors du territoire de la République togolaise et afférentes soit à un bien ou un risque togolais, soit à un résident, ou bien couvrant des exportations C.A.F. togolaises, devront être enregistrées dans la comptabilité d'un agent au Togo de la société qui a souscrit le risque.

Art. 6 — Les sociétés ou organismes d'assurances doivent établir leur comptabilité de manière à faire apparaître par exercice et par catégorie les renseignements suivants :

- 1° — Montant des primes ou cotisations encaissées, annulées, restant à encaisser ;
- 2° — Montant des règlements effectués en capital et frais ;
- 3° — Montant des réserves afférentes aux sinistres restant à payer ;
- 4° — Nombre des sinistres déclarés ;
- 5° — Nombre des sinistres entièrement payés ou classés sans suite ;
- 6° — Nombre des sinistres restant à payer.

Art. 7 — L'inventaire qui doit être établi chaque année, doit comprendre l'estimation détaillée de tous les éléments qui entrent dans la composition des postes de l'actif et du passif.

Art. 8 — Les sociétés ou organismes d'assurances doivent produire au ministre des finances et de l'économie au plus tard le 30 juin de chaque année, le compte rendu détaillé de leurs opérations.

Ce compte rendu comprend :

- I. — Le bilan faisant apparaître les éléments suivants :
  - a) A l'actif :
    - 1° — Les espèces en caisse, en banque et aux chèques postaux ;
    - 2° — Les capitaux placés, répartis par genre de placement ;

- 3° — Les créances sur agents et courtiers ;
- 4° — Les créances sur réassureurs ;
- 5° — La part des réassureurs dans les réserves déterminées par nature de réserve ;
- 6° — Les primes échues à recevoir ;
- 7° — Les autres éléments d'actif répartis par catégories ;
- 8° — Le solde débiteur éventuel du compte de profits et pertes.

b) Au passif :

- 1° — Les réserves réparties par nature ;
- 2° — Les dettes envers les agents et les courtiers ;
- 3° — Les dettes envers les réassureurs ;
- 4° — Les autres dettes détaillées par catégories ;
- 5° — Le solde créditeur éventuel du compte de profits et pertes.

II. — Le compte général de profits et pertes faisant ressortir :

a) Aux recettes :

- 1° — Le montant brut des primes encaissées, réparties par branches d'assurances ; Pour les compagnies d'assurances sur la vie, la répartition doit se faire par modes d'assurances.
- 2° — Les sommes reçues des réassureurs, d'une part à titre de participation aux sinistres, d'autre part à titre de commission, le tout réparti par branches ou modes d'assurances ;
- 3° — Le report des réserves constituées à la fin de l'exercice précédent ;
- 4° — La part des réassureurs aux réserves de l'exercice ;
- 5° — Les intérêts et revenus ;
- 6° — Toutes les autres recettes spécifiées par genre ;
- 7° — La perte éventuelle de l'exercice et le report de la perte éventuelle de l'exercice précédent.

b) Aux dépenses :

- 1° — Le montant brut des sinistres réglés en cours d'exercice, réparti par branches ou modes d'assurances ;
- 2° — Les rachats effectués répartis par modes d'assurances ;
- 3° — Les primes cédées en réassurance, réparties par branches ou modes d'assurances ;
- 4° — Les sommes versées à titre de participation des assurés aux bénéfices, réparties par branches ou modes d'assurances ;
- 5° — Les réserves réparties par catégories, et au sein de chaque catégorie par branches ou modes d'assurances ;
- 6° — Les commissions, réparties par branches ou modes d'assurances ;
- 7° — Les impôts ;
- 8° — Les droits de timbre et autres ;
- 9° — Les frais généraux répartis par catégories ;
- 10° — Le bénéfice éventuel de l'exercice.

Art. 9 — En même temps que les comptes, les sociétés ou organismes d'assurances adresseront au ministre des finances et de l'économie, un état des valeurs composant l'actif représentatif des réserves avec la séparation entre les valeurs admises sans limitation et les valeurs admises avec limitation.

Art. 10 — Le directeur du service des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1969

Pour le ministre des finances et de l'économie absent :

*Le ministre des affaires étrangères, chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. Hunlédé

REPertoire D'ENREGISTREMENT DES POLICES

Pays : .....  
 Agence : .....  
 Page n° : .....

Cle : ..... (1)  
 BRANCHE : .....

N° de Police	Assuré (nom et adresse)	Date de sous-cription	Effet	Durée	Catégorie et sous-catégories	Provision (2)	Prime nette comptant	Annulations			Observations
								Effet	Motif	Date de l'annulation	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											

(1) Branche — mention : Vie — Incendie — Transport — Accident.  
 (2) Provision : Dépôt de garantie versé par l'assuré à la souscription des contrats payables à « terme échu ».

Cle : .....  
 Pays : .....  
 Page n° .....  
 Agence : .....

**REPERTOIRE D'ENREGISTREMENT  
 DES SINISTRES**

Branche : ..... (1)  
 Catégorie : ..... (2)

N° du sinistre	N° de police	Assuré	Tiers ou victime	Date du sinistre	Catégorie et sous-catégorie	Nature des dommages	Première évaluation	Sort du dossier				
								Classé après règlement			Sans suite	
				Date	Codit total	Recours	Net	Date				
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												

(1) Branche — mention : Vie — Incendie — Transport — Accident.  
 (2) Catégorie : à utiliser en cas de numérotation différente des sinistres selon les catégories.

C<sup>IE</sup> :  
.....

Pays : .....

Agence : .....

Année : 19

Monnaie : .....

**RECAPITULATIF DES QUITTANCES EMISES  
DES QUITTANCES ANNULEES ET REMBOURSEMENTS**

Branche : \_\_\_\_\_ (1)

Mois	N° du borde- reau	Primes nettes	Acces- soires	Taxes	6	Montant total des quittances	Commis- sions	9	Assiette des Taxes (col. 3 + 4) (2)					Primes des co-Assureurs sur lesquelles la Sté paie les taxes
									au taux de %	au taux de %	au taux de %	au taux de %	Non assu- jettie taxe payée par l'apériteur	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

(1) Branche — mention : Vie, Incendie, Transport, Accident.

(2) Le cumul des colonnes 10 à 14 incluses, sous déduction colonne 15, doit être égal au cumul des colonnes 3 + 4.

C<sup>EE</sup> :

Année 19

**RÉCAPITULATIF** { des sinistres réglés  
des recours encaissés

Pays : .....

Agence : .....

Branche : \_\_\_\_\_ (1)

Monnaie : .....

Mois	Numéro de bordereau	Sinistres réglés		Recours encaissés	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	2	3	4	5	6

(1) Branche — mention : Vie — Incendie — Transport — Accident.



ARRETE N° 235-MFE du 19-6-69 autorisant les entreprises d'assurances à représenter leurs réserves techniques par des dépôts à la Banque Togolaise de Développement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 68-150 du 12 août 1968 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances dans la République togolaise,

ARRETE :

Article premier. — Les placements affectés à la représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances peuvent être constitués sans limitation par des dépôts à la Banque Togolaise de Développement.

Les placements effectués seront rémunérés aux taux annuels suivants :

- 1 — Dépôts à vue : 2,75 %
- 2 — Comptes bloqués à un an :
  - montant inférieur à 5 millions de francs : 3 %
  - montant supérieur à 5 millions de francs : 3,25 %
- 3 — Réserves mathématiques des organismes d'assurances sur la vie humaine :
  - taux fixe de ..... 3,50 %.

Art. 2. — Les placements seront effectués conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 68-150 du 12 août 1968.

Art. 3. — Les fonds nécessaires aux règlements des sinistres importants pourront être débloqués sur demande justifiée adressée au ministre des finances et de l'économie par la société intéressée.

Art. 4. — Le directeur du service des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1969

Pour le ministre des finances et de l'économie absent :

Le ministre des affaires étrangères chargé de l'expédition des affaires courantes,

J. Hunlédé

Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin

N° 219/MFE-MF-CR du 18-6-69 — M. Dabla Allogninou, sergent-chef 2° échelon n° mle 20.043 des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Juliette, née le 12 mai 1969.

N° 220/MFE-MF-CR du 18-6-69 — M. Kpenema Mathieu, caporal-chef 5° échelon n° mle 14.127 des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Pauline, née le 25 janvier 1969.

N° 221/MFP-MF-CR du 18-6-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kinmakon Josephine Hounsi (née Nougbojingni), épouse de M. Kinmakon Victor, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe des transmis-

sions (indice 473 — pourcentage 65 %) en retraite, décédé le 1<sup>er</sup> avril 1968, une pension de veuve au taux annuel de soixante deux mille sept cent quatre vingt quatre (62.784) francs pour compter du 12 avril 1968.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63.18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Kinmakon Josephine Hounsi (née Nougbojingni), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Prosper, né le 21 novembre 1936
- Claude, né le 3 juin 1938
- Pauline, née le 2 mars 1940
- Pierrette, née le 2 mars 1940
- Vincent, né le 25 décembre 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à douze mille cinq cent cinquante six (12.556) francs pour compter du 12 avril 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille cinq cent cinquante six (12.556) francs pour compter du 12 avril 1968 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

- Christine, née le 13 mars 1961
- Paulin, né le 23 juin 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Kinmakon Kofi Claude, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pensions dû à M. Kinmakon Victor pendant le mois de mars 1968.

N° 222/MFE-MF-CR du 18-6-69 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de soixante six mille sept cent trente deux (66.732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossavi Tahoua, brigadier 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. Dossavi Tahoua pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Akossoudé, née en 1951
- Dewanou, né le 22 novembre 1951
- Naégbé, née le 22 novembre 1951
- Barnabé, né le 11 juin 1956
- Pierre, né le 17 mars 1966.

N° 223/MFE-MF-CR du 18-6-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Makourou Kpassémré (née Passou) Makourou Nambounéyoum (née Akade) épouses de M. Makourou Talon, soldat de 1<sup>re</sup> classe 4° échelon n° mle 18.842 des forces armées togolaises (indice 380 pourcentage 32 %) décédé le 24 mai 1968, une pension de veuve au taux annuel de douze mille quatre cent seize (12.416) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse aux orphelins désignés ci-après :

- Babah, née en 1956
- Tandjéna, né le 10 avril 1957
- Madjanawa, né le 22 novembre 1960
- Bassika, née le 7 avril 1962
- Julienne, née le 29 janvier 1963
- Bikenime, né le 20 décembre 1963

N<sup>o</sup> Mée, née le 26 août 1965  
 Mathilde, née le 16 mars 1966  
 Bakissnm, née le 30 septembre 1967  
 une pension d'orphelin fixée à quatre mille neuf cent soixante huit (4.968) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lakougnon Talon Antoine, tuteur des orphelins du de cujus.

N<sup>o</sup> 224/MFE-MF-CR du 18-6-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de deux cent trente cinq mille deux cent quarante (235.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Pedro Alexandre, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

M. d'Almeida Pedro Alexandre pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Edith, née le 16 septembre 1952  
 Célestin, né le 8 mai 1958  
 Célestine, née le 8 mai 1958.

N<sup>o</sup> 225/MFE-MF-CR du 18-6-69 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de deux cent vingt sept mille deux cent soixante seize (227.276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yorou Koyola, adjudant de 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 010 du corps du personnel de la gendarmerie togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1969.

M. Yorou Koyola pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 21<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Antoinette, née le 15 août 1950  
 Marie, née le 7 juillet 1953  
 François, né le 27 mars 1955  
 Ablavi, née le 26 novembre 1955  
 Lucien, né le 8 janvier 1956  
 Adjoa, née le 3 septembre 1956  
 Albert, né le 3 avril 1957  
 Daniel, né le 7 septembre 1957.  
 Kossiwo, née le 20 avril 1958  
 Antoinette, née le 5 juillet 1959  
 Zacharie, né le 8 juin 1961  
 Mayitom, né le 1<sup>er</sup> avril 1962  
 Patrice, né le 29 novembre 1962  
 Koffi, né le 19 avril 1963  
 Bernard, né le 18 février 1964  
 Maurice, né le 17 avril 1964  
 Baloukinam, né le 20 février 1965  
 Angèle, née le 8 mars 1966  
 Jean, né le 27 décembre 1967  
 Etienne, né le 19 janvier 1969  
 Bassassaye, né le 21 janvier 1969.

N<sup>o</sup> 226/MFE-MF-CR du 18-6-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumbogle Sambiani, soldat de 1<sup>o</sup> classe n<sup>o</sup> mle 20.130 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

M. Koumbogle Sambiani pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sannou, né le 7 mars 1963  
 Gérard, né le 18 septembre 1965.

N<sup>o</sup> 227/MFE-MF-CR du 18-6-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n<sup>o</sup> 151/MFE-MF-CR du 11 avril 1969 portant concession d'une pension militaire à M. Pitassa Gaston, soldat de 1<sup>o</sup> classe n<sup>o</sup> mle 14.184 du corps du personnel des forces armées togolaises admis à la retraite.

Le présent arrêté a effet à compter du 6 mars 1969.

N<sup>o</sup> 236/MFE-MF-CR du 21-6-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968; à quatre vingt huit mille quatre vingt dix (88.090) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Tene Aratime, soldat de 1<sup>o</sup> classe n<sup>o</sup> mle 14.090 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n<sup>o</sup> 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Tene Aratime pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ghessou, né le 16 mars 1954  
 Brice, née le 13 novembre 1956  
 Daniel, né le 9 décembre 1959  
 Odile, née le 21 décembre 1960  
 Lucile, née le 30 octobre 1962  
 Olesse, née le 3 août 1963  
 Thérèse, née le 17 février 1965  
 Marguerite, née le 6 juin 1965  
 Angèle, née le 4 juillet 1967  
 Yolande, née le 17 décembre 1967  
 Victor, né le 23 mars 1968.

N<sup>o</sup> 237/MFE-MF-CR du 21-6-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de sept cent trente cinq mille neuf cent trente six (735.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boehm Nathan, vétérinaire-inspecteur général 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des vétérinaires-inspecteurs (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boehm Nathan pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Esther, née le 10 avril 1939  
 Godwin, né le 28 octobre 1945  
 Alexandre, né le 18 août 1948  
 Marguerite, née le 10 août 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix mille trois cent quatre vingt douze (110.392) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

M. Boehm Nathan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Lucienne, née le 26 janvier 1956  
 Vincent, né le 19 mars 1961  
 Philippe, né le 3 août 1964  
 Gispa, né le 8 avril 1967.

N° 238/MFE-MF-CR du 21-6-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 ; à quatre vingt quatre mille deux cent soixante (84.260) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Ani Blao, soldat de 1<sup>re</sup> classe n° mle 14.286 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n°64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Ani Blao pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 31 août 1955  
 Henri, né le 7 juillet 1958  
 Paulette, née le 28 avril 1960  
 Aimée, née le 29 avril 1961  
 Claude, né le 24 novembre 1963  
 Alain, né le 7 juillet 1966.

N° 239/MFE-MF-CR du 21-6-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Moussou Mouyonalo (née Papali) épouse de M. Moussou Adja, cap. chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 18.230 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575, pourcentage 31%) décédé le 28 août 1966, une pension de veuve au taux annuel de trente six mille quatre cents (36.400) francs pour compter du 27 mai 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs par an pour compter du 27 mai 1968 à la veuve dénommée ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension d'orphelin fixée à sept mille deux cent quatre vingt (7.280) francs l'an pour compter du 11 décembre 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kossoua, née le 2 janvier 1956  
 Naka, née le 12 mai 1962  
 Bertille, née le 4 novembre 1963  
 Justin, né le 7 avril 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 11 décembre 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susnommés seront versés entre les mains de M. Missi Katalé chargé de leur tutelle.

N° 240/MFE-MF-CR du 21-6-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 ; à quatre vingt douze mille neuf cent quarante (92.940) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Dibalibe Michel, soldat de 1<sup>re</sup> classe n° mle 14.289 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Dibalibe Michel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Hélène, née le 18 août 1957  
 Wéga, né le 5 novembre 1958  
 Léocadie, née le 9 décembre 1960  
 Valérier, né le 15 septembre 1961  
 Edouard, né le 13 octobre 1963  
 Ida, née le 27 juillet 1965  
 Marc, né le 31 juillet 1965  
 Maurille, née le 14 septembre 1965.

N° 241/MFE-CR du 21-6-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve da Silveira Rosalie Ambavi (née Kouto), épouse de M. da Silveira Joseph, ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 613, pourcentage 61 %) en retraite décédé le 8 décembre 1968, une pension de veuve au taux annuel de soixante seize mille trois cent cinquante six (76.356) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille deux cent soixante douze (15.272) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Antoine, né le 26 octobre 1949  
 Bruno, né le 5 octobre 1954  
 Nathalie, née le 27 juillet 1960  
 Apoline, née le 23 juillet 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. da Silveira Michel, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de jusus.

N° 242-MFE-MF-CR du 21-6-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 ; à quatre vingt quatre mille deux cent soixante (84.260) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Tchala Técro, soldat de 1<sup>re</sup> classe n° mle 14.281 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Tchala Téco pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Siwouro, né en 1950  
 Ahourma, né en 1950  
 Adjé, né le 29 avril 1952  
 Louise, née le 21 juin 1955  
 Anastasie, né le 16 avril 1959  
 Sylvestine, née le 31 décembre 1960  
 Léonard, né le 13 avril 1963  
 Martin, né le 30 avril 1966  
 Pierrette, née le 18 juin 1967.

### Autorisations de paiement

N° 378-D-MFE-F du 18-6-69 — Est autorisé le paiement au nom du régisseur des recettes du Centre-Ecole de Saint Yan (Saône-et-Loire) CCP n° 34 05 47 Dijon, de la somme de 13.578,25 FF soit 678.912,50 francs cfa représentant la participation togolaise aux frais du stage complémentaire de pilote effectué en 1966 par M. Tépé Martin.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 35, article 14, exercice 1968.

N° 392-D-MFE-F du 21-6-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), CCP n° 9042-16 Paris, de la somme de 2.000 FF soit 100.000 francs cfa, au titre de frais de scolarité du mois de mars 1969 des stagiaires togolais.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 7.

N° 393-D-MFE-F du 21-6-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. le comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de vingt quatre mille cinq cent cinquante deux (24.552) francs cfa au titre de la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, paragraphe 2, exercice 1968.

N° 394-D-MFE-F du 21-6-69 — Est autorisé le paiement au nom de l'agent comptable de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache (C.I.C.A.) 73, boulevard Haussmann Paris 8<sup>e</sup>, recette générale des finances de Paris, 19 rue Scribe Paris 9<sup>e</sup>, compte 3543, de la somme de 350 FF soit 17.500 francs cfa au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour les années 1968 et 1969.

La dépense est imputable comme suit au budget général du Togo :

Exercice 1968 — chapitre 39, article 3	7.250
Exercice 1969 — chapitre 39, article 3	10.250
	17.500

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ARRETE N° 5-MCITP du 14-6-69 fixant le prix de vente maximum au détail du kilogramme de glace.

### LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et circuits de distribution ;  
 Après avis de la commission nationale des prix,

### ARRETE :

Article premier — Le prix de vente maximum au détail du kilogramme de glace est fixé à 7 francs.

Art. 2 — La remise minimum accordée aux détaillants sur le prix de vente au détail est de 1,80 frs par kilogramme.

Art. 3 — La non observation des prescriptions édictées par le présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de ladite ordonnance sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1969.  
 P. Eklou

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6-MCITP-MTP du 17-6-69 fixant temporairement les prix de vente des carburants.

### LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 ;  
 Vu l'arrêté interministériel n° 9 du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants ;  
 Après consultation de la commission nationale des prix,

### ARRETE :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente au détail des carburants au litre sont majorés d'une surcharge spéciale et accidentelle conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2 — Cette surcharge spéciale et accidentelle est applicable aux carburants transportés par voie ferrée de Lomé à Blitta et Palimé et sera supprimée dès la fin de la saison des pluies.

Art. 3 — La non observation des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 17 juin 1969

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan,

P. Eklou

Le ministre des travaux publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,

A. Mivédor

LOCALITE	ESSENCE	PETROLE	GAS-OIL	SUPER
Agou .....	39,40	23,20	28,80	
Palimé-Akpadapé ....	39,50	23,30	28,90	45,20
Adeta .....	39,70	23,50	29,10	
Amou-Oblo .....	40,20	24,00	29,60	
Elé .....	39,80	23,60	29,20	
Badou .....	40,90	24,70	30,30	
Tsévié .....	38,50	22,30	27,90	
Alokoégbe .....	38,70	22,50	28,10	
Nuatja .....	39,30	23,10	28,70	
Chra-Gléi .....	39,40	23,40	28,80	
Atakpamé .....	40,00	23,80	29,40	
Tohoum .....	39,70	23,50	29,10	
Anié .....	40,30	24,10	29,70	
Blitta .....	40,00	24,80	30,40	
Sotouboua .....	41,20	25,00	30,60	
Sokodé .....	41,90	25,70	31,30	
Bafilo .....	42,50	26,30	31,90	
Bassari .....	42,60	26,40	32,00	
Lama-Kara .....	42,90	26,70	32,30	
Kétao .....	43,10	26,90	32,50	
Pagouda .....	43,20	27,00	32,60	
Niamtougou .....	43,20	27,00	32,60	
Kandé .....	43,60	27,40	33,00	
Mango .....	44,90	28,70	34,30	
Dapango .....	46,00	29,80	35,40	

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 259-MTAS-ENA du 20-6-69 fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'E.N.A. (promotion 1967-1969) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

### LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'école nationale d'administration ;

Sur proposition du conseil des études et des stages de l'école nationale d'administration,

## ARRETE :

Article premier — Les examens de sortie de l'E.N.A. pour les élèves de la promotion 1967-1969 se dérouleront dans les conditions suivantes :

1°) Ecrit : du mercredi 16 juillet au samedi 19 juillet 1969

2°) Oral : du lundi 21 juillet au samedi 26 juillet 1969.

Art. 2 — Les programmes des épreuves visées à l'article précédent sont les suivants :

### A. — ECRIT

Mercredi 16 juillet 1969

de 7 h. 30 à 9 h. 30 — français coeff. 2  
de 9 h. 40 à 11 h. 40 — droit social coeff. 2  
de 15 h. à 17 h. — droit civil coeff. 2

Jeudi 17 juillet 1969

de 7 h. 30 à 9 h. 30 — économie politique coeff. 2  
de 9 h. 40 à 11 h. 40 — législation financière coeff. 2  
de 15 h. à 17 h. — rédaction administrative coeff. 2

Vendredi 18 juillet 1969

de 8 h. à 11 h. — droit constitutionnel coeff. 4

Samedi 19 juillet 1969

de 8 h. à 11 h. — droit administratif coeff. 4

### B — ORAL

Du lundi 21 au samedi 26 juillet 1969

#### 1°) — EPREUVES OBLIGATOIRES

Français (culture générale) coeff. 1  
Géographie coeff. 1  
Statistique (épreuve technique) coeff. 1  
Sécurité sociale coeff. 1  
Sociologie coeff. 1  
Libertés publiques coeff. 1  
Scs. publics et entreprises nationales coeff. 1  
Problèmes sanitaires coeff. 1  
Problèmes monétaires coeff. 1  
Problèmes agricoles coeff. 1  
Relations internationales coeff. 1  
Comptabilité (épreuve technique) coeff. 1  
Régime foncier coeff. 1

#### 2°) — EPREUVES FACULTATIVES

Dactylographie coeff. 1  
Anglais coeff. 1  
Planification et développement coeff. 1  
Chacune des épreuves orales indiquées ci-dessus à l'exception des épreuves techniques, consiste en un exposé d'une durée de 15 minutes sur un texte tiré au sort par l'élève.

Un temps de préparation dont la durée est fixée à 15 minutes est laissé à chaque élève avant ces épreuves.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne compteront que pour le nombre de point excédant la moyenne de 12/20.

Aucun candidat ne peut être autorisé à passer plus de deux épreuves facultatives.

Une note de service déterminera le déroulement des épreuves orales.

Art. 3 — La commission de surveillance des épreuves écrites est composée de la façon suivante :

Le directeur de l'E.N.A. .... Président  
Le directeur de cabinet du ministre de la fonction publique ou son représentant ..... Membre  
Le secrétaire général de l'E.N.A. .... Membre  
Un administrateur civil désigné par le ministre de la fonction publique ..... Membre.

Art. 4 — La centralisation et le dépouillement des compositions seront assurés par une commission composée comme suit :

Le directeur de l'E.N.A. .... Président  
Le secrétaire général de l'E.N.A. .... Membre  
Le directeur de cabinet du MTAS-FP ..... Membre  
Trois professeurs de l'E.N.A. désignés par le ministre de la fonction publique sur proposition du directeur de l'E.N.A. .... Membres.

Art. 5 — La correction des épreuves sera assurée pour chaque matière, par deux professeurs désignés par le ministre de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'E.N.A.

La commission de correction se réunira dans les locaux de l'E.N.A., sur la convocation de son président.

Art. 6 — La passation des épreuves orales sera assurée par les professeurs enseignant à l'E.N.A..

Art. 7 — Le directeur de l'E.N.A., le secrétaire général de l'E.N.A. et le directeur de cabinet du ministère de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1969

B. Malou

### Promotion

N° 250-MFP du 18-6-69 — Sont promus au titre de l'année 1968 les fonctionnaires du corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont les noms suivent :

Premier semestre

Agriculture

#### CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal*  
*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Gassou A. Ernest, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal*  
*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Sodamé Eugène, dit Morère, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Naporn K. Théophile, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe*  
*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Adom Lucien, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Gnofam Bertin, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Issifou Amoussa, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Géraldo Raimy, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Batascome Alex, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Djangbédja Georges, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Agbodjan Prince Thomas, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 15 mars 1968*

Sossah Séverin, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

*Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Bodjona François, préposé principal 3<sup>e</sup> échelon  
Tchassama Assema, préposé principal 3<sup>e</sup> échelon  
Dackey Kódjo Jean, préposé principal 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé principal*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Napoé Kpandja, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Elevage

#### CADRE DES VETERINAIRES-INSPECTEURS (catégorie A1)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de vétérinaire-inspecteur en chef*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Salami A. Ganiyou, vétérinaire-inspecteur 4<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Amoussou Salomon, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Gnassounou Pierre, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Rinkliff Jean, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)

*Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Edorh François, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon  
Kotokou Vianou Paul, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier principal*

Dermani Moussa, infirmier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
Amadou Abdou, infirmier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
Yéréma Philippe, infirmier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
Tayédé Assoumanou, infirmier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
Tanoaga Niamgoulam, infirmier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
Kombaté Mipam, infirmier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
Madjiré Paul, infirmier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
Lembo Nassa, infirmier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Yao Diapré, infirmier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Eaux et Forêts

#### CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 14 février 1968*

Lawson Latévi Ben, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Padonou Grégoire, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Folly Jean, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Kanda Gabriel, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Adinsi Robert, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé principal*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Dzédou Henri, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Dossou Fado Mathias, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968*

Bento Sévérin Adenkoulé, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968*

Mensah Paul, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Deuxième semestre

*Agriculture*

## CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 10 octobre 1968*

Séma Arouna, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968*

Koffi Omer, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur principal*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968*

Atsu Kodjo François, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968*

Sossou Assogbavi Raphaël, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Hounsihoué Honoré, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968*

Kondo Adjallah Maurille, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Kanné Sédou Basile, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Langrich Charles, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Morou Mohamadou, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968*

Abalodo Bagbabia, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Tomety Honoré, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Nicabou Kondi Pierre, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Koliko Kossi Hilaire, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Elevage*

## CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968*

Somoko Mourey, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 4 septembre 1968*

Tétégan Pierre, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968*

Kponton Ephrem, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Eaux et Forêts*

## CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968*

Afoutoo Antoine, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968*

Guesson Jean-Marie, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968*

Paty Simon, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Sohaye Kondi, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Anonéné Alfred, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968*

de Pounk Mamah Laré, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

## Intégrations

N° 245-MFP du 16-6-69 — M. Akpama Habel, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1350), titulaire du diplôme du Centre d'Etudes Financières Economiques et Bancaires à Paris est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1400) et reste mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 décembre 1968.

N° 246-MFP du 16-6-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> éch. (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Forcados Léon, docteur en médecine de la faculté de médecine de l'université de Leipzig (République Démocratique-Allemande) ;

Lacle Séwa Adolphe, docteur en médecine de la faculté de médecine de l'université Palacky d'Olmütz (République Socialiste Tchèque Slovaque).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 248-MFP du 17-6-69 — M. Akla Agovi Joseph, titulaire du « general certificate of education ordinary level », ancien professeur au collège d'enseignement général d'Aburi (Ghana) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 256-MFP du 20-6-69 — Est et demeure annulée la nomination de M. Adabra Samuel prononcée par l'arrêté n° 218-MFP du 25 août 1965.

N° 271-MFP du 23-6-69 — Les agents de constatation dont les noms suivent du corps des fonctionnaires des douanes, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 138-MFP du 18 mars 1969 sont nommés contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) :

Divo Edoh Gilbert, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — indice 550

Beguedou Blaise, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — indice 550

Lawson Oscar, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — indice 650

Dandja Jérémie, agent de constatation de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon — indice 550

Salokoffi Théodore, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — indice 550.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969.

### Réintégrations

N° 247/MFP du 17-6-69 — Il est mis fin au détachement des fonctionnaires du corps de l'enseignement ci-après auprès du Gouvernement de la République du Niger :

Adabra Marcellin, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Adabra, née Adjamah Immaculée, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. et Mme Adabra sont réintégrés dans leur corps d'origine et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

N° 269/MFP du 21-6-69 — M. Eklou Théophile, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 550), licencié de son emploi par décision

n° 454-MFP du 23 octobre 1968, est réintégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Titularisations

N° 255-MFP du 20-6-69 — M. Kodjo Toglo, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 novembre 1968 — A.C. un an.

N° 261-MFP du 21-6-69 — M. Kangni Adambounou Léonard, greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel judiciaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 7 août 1968 — A.C. un an.

### Passages automatiques d'échelon

N° 889-D-MFP du 16-6-69 — M. Abassem Kiakoudou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969.

N° 905-D-MFP du 16-6-69 — M. Laré Augustin, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 29 septembre 1968.

N° 946-D-MFP du 18-6-69 — M. Amelewonou Comlavi Hermann, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 4 octobre 1968.

N° 977-D-MFP du 20-6-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Sopoh Clétus, ingénieur-adjoint d'agriculture, la décision n° 206-MFP du 18 février 1969 portant passage automatique d'échelon.

N° 987-D-MFP du 20-6-69 — M. Abalo Antoine, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

### Régularisation de situation administrative

N° 249-MFP du 18-6-69 — La situation administrative de M. Gbeassor Epiphany John, instituteur-adjoint est régularisée comme suit :

6-5-64 — instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an 3 mois 2 jours

15-1-65 — instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-7-67 — instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

### Affectations

N° 976-D-MFP du 20-6-69 — Mme Quadjovie Monique, née Olivier, infirmière d'Etat décisionnaire, précédemment en service au dispensaire des réseaux des chemins de fer est mise à la disposition du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Son salaire sera imputé sur le budget annexe de la caisse nationale de sécurité sociale.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 979-D-MFP du 20-6-69 — Mlle Roux Hélène, professeur contractuel est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 12 novembre 1968.

N° 992-D-MFP du 21-6-69 — M. Ponsard Jean, ingénieur d'agronomie de l'assistance technique française, arrivé à Lomé le 30 mai 1969 est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter de la même date (chapitre 20, article 4, paragraphe 2).

### Engagements

N° 900 D-MFP du 16-6-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 354-MFP du 5 mars 1968 portant engagement de Mlle Tchelim Antoinette, aide-laborantine permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A en service à l'institut national d'hygiène.

Mlle Tchelim est engagée en qualité d'aide-laborantine de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 11 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 mars 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 901-D-MFP du 16-6-69 — Mlle Bidamon Josephine est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 902-D-MFP du 16-6-69 — Mlle Sotome A. Rosaline est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 903-D-MFP du 16-6-69 — Mlle Delattre Rosaline Antoinette est engagée en qualité d'employée de bureau de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, en

remplacement de Mme Teheou Angèle, licenciée (chapitre 24, article 6, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 911-D-MFP du 16-6-69 — M. Gassou Adométó est engagé en qualité de menuisier permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle

A et mis à la disposition du ministre de la défense nationale (chapitre 10, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969.

N° 912-D-MFP du 16-6-69 — Les candidates ci-après désignées sont engagées en qualité de gardes-malades permanentes de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Tokoin) :

Ayeda Lai A. Martine	Kassa Hortense
Aziabu A. Fidélia	Kouadjovi H. Justine
Benoah Djangbedja Marie	Nutsoua Hanny
Djafalo Bassabi Awaou	Pedanou Henriette
Ezi Elisabeth	Tentegue Yawa Marie
Joshua Ahlonkoba Reine	Zekpa Amélie.
Kolani Cécile	

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

N° 916-D-MFP du 17-6-69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 8, article 1, paragraphe 4, rubrique b du budget d'investissement :

#### *chauffeurs permanents*

#### *2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Adamah A. Nicaise

Sagbadjelou Ayawo

#### *planton permanent*

#### *1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

Essoh Bakonao Alexandre.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 917-D-MFP du 17-6-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Tengue Djéhoué Frédéric, planton permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, la décision n° 659-MFP du 28 avril 1969 portant engagement.

M. Tengue, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité d'employé de bureau de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 28 avril 1969 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de sa signature au point de vue de la solde.

N° 918-D-MFP du 17-6-69 — Mlle Hlontor Emma est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 944-D-MFP du 18-6-69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 4 du budget général) :

*employés de bureau*

3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Kogbe Vincent

Taffa T. Nassirou

*employé de bureau*

2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Ouro-Djéri Alfa Yacoubou

*magasiniers permanents*

2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Kamana Kéloufaï Raphaël

Tanan Abalou Apollinaire

*gardien permanent*

1<sup>er</sup> catégorie échelle A

Aneou Michel

*manœuvre permanent*

1<sup>er</sup> catégorie échelle A

Katakpe Mèlikè.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis la date de leur engagement.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 945-D-MFP du 18-6-69 — M. Lawson Jackson Antoine est engagé en qualité de télégraphiste permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 3 mars 1969.

N° 981-D-MFP du 20-6-69 — M. Nabede Thomas est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales, en remplacement de M. Bouabey Simon, licencié (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 982-D-MFP du 20-6-69 — M. Ayayi Joseph, titulaire du diplôme du centre d'études sociales d'Afrique occidentale est engagé en qualité d'employé de bureau hors catégorie et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Maintien en disponibilité

N° 254-MFP du 20-6-69 — M. Bolouvi Philippe, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 1969.

### Rappel à l'activité

N° 257-MFP du 20-6-69 — M. Kalipé Frédéric, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 61-MFP du 3 février 1969 est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Abaissement d'échelon

N° 258-MFP du 20-6-69 — M. Kalipé Frédéric, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour faute grave en service.

### Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 1008-D-MFP du 23-6-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 396-MFP du 18 mars 1969.

Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, la cessation définitive de fonctions de M. Anagonou Houédanou, manœuvre permanent n° mle 11.507, échelle C échelon 9, né en 1913.

L'intéressé, qui a accompli 29 ans 7 mois 25 jours de services effectifs (20 ans 7 mois 25 jours aux CFT (voie-bâtiments) et 9 ans à la voirie municipale de Lomé), peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

La dépense est imputable sur le chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des C.F.T.

N° 1009-D-MFP du 23-6-69 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, la cessation définitive de fonctions de M. Djaka Kponvi Kodjo, chef d'équipe permanent n° mle 11.055, échelle E échelon 8, né en 1916, engagé le 1<sup>er</sup> avril 1949 au réseau des CFT (wharf) soit 20 ans 1 mois.

L'intéressé qui a accompli 20 ans 1 mois de services effectifs peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des CFT.

### Démission

N° 975-D-MFP du 20-6-69 — Mlle Mensah Hélène, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A en service au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, qui n'a pas repris service le 11 février 1969 à l'issue d'un congé sans solde de trois mois qui

lui a été accordé sur sa demande, est considérée comme démissionnaire pour compter de la même date en application des dispositions de l'article 13 (dernier alinéa) de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 23-6-69 à la décision n° 58/MFP du 15 janvier 1969 constatant cessation définitive de fonctions.**

#### Au lieu de :

Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des C.F.T., atteints par la limite d'âge :

M. Salifou Moussa, serre-frein n° mle 10.330 échelle D échelon 9, né en 1913, engagé le 29 janvier 1945 (exploitation) soit 23 ans 11 mois.

M. Mitokpé Antoine, chef de train n° mle 10.305 échelle E échelon 9, né en 1913, engagé le 5 mai 1935 (exploitation) soit 33 ans 7 mois.

M. Midekor Emile, chef poseur n° mle 11.642 échelle F échelon 9, né en 1913, engagé le 23 juillet 1945 (voie et bâtiments) soit 23 ans 5 mois.

M. Amegan Asseta Amouzou Benoit, ajusteur n° mle 10.180 échelle H échelon 9, né en 1913, engagé du 1<sup>er</sup> juin 1928 au 26 novembre 1931 (M.T.) du 25 janvier 1932 au 31 mars 1934 (travaux neufs) et du 1<sup>er</sup> mars 1935 au 31 décembre 1968 (M.T.) soit 39 ans 4 mois.

M. Agossou Pierre, ajusteur n° mle 10.219 échelle E échelon 9, né en 1913, engagé le 8 mai 1941 (matériel-traction) soit 27 ans 7 mois.

M. Kouassi Agbo, ajusteur n° mle 10.140 échelle F échelon 8, né en 1913, engagé du 2 janvier 1940 au 30 juin 1942 et du 5 avril 1950 au 31 décembre 1968 (matériel-traction) soit 21 ans 1 mois.

#### Lire :

Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des C.F.T., atteints par la limite d'âge :

M. Salifou Moussa, serre-frein n° mle 10.330 échelle D échelon 9, né en 1913, engagé le 21 mai 1935 (voie-bâtiments et exploitation) soit 33 ans 7 mois.

M. Mitokpé Antoine, chef de train n° mle 10.305 échelle F échelon 9, né en 1913, engagé le 5 mai 1935 (exploitation) soit 33 ans 7 mois.

M. Midekor Emile, chef poseur n° mle 11.642 échelle G échelon 9, né en 1913, engagé le 23 juillet 1945 (voie-bâtiments) soit 23 ans 5 mois.

M. Amegan Asseta Amouzou Benoit, ajusteur n° mle 10.180 échelle I échelon 9, né en 1913, engagé du 1<sup>er</sup> juin 1928 au 26 novembre 1931 (M.T.) du 25 janvier 1932 au 31 mars 1934 (travaux neufs) et du 1<sup>er</sup> mars 1935 au 31 décembre 1968 (matériel-traction) soit 39 ans 4 mois.

M. Agossou Pierre, ajusteur n° mle 10.219 échelle F échelon 9, né en 1913, engagé le 8 mai 1941 (matériel-traction) soit 27 ans 7 mois.

M. Kouassi Agbo, ajusteur n° mle 10.140 échelle G échelon 8, né en 1913, engagé du 2 janvier 1940 au 30 juin 1942 et du 5 avril 1950 au 31 décembre 1968 (matériel-traction) soit 21 ans 1 mois.

Le reste sans changement.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Engagement

N° 117-D-MTP-TP du 23-6-69 — Mme Harlley Philomène est engagée en qualité de dactylographe de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du directeur du service des travaux publics pour servir à la subdivision parc et matériel.

Le salaire de l'intéressée est imputable sur les crédits fonds travaux de ladite subdivision.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Circulaire n° 14-MFE du 19-6-69

à MM. les intermédiaires agréés.

**OBJET :** Règlements des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers au Togo et des navires togolais à l'étranger.

### CHAPITRE I

#### Dispositions intéressant les consignataires de navires étrangers

Le présent chapitre expose les conditions dans lesquelles les frets et les passages payables au Togo doivent être comptabilisés par les consignataires de navires étrangers et définit les règles auxquelles sont subordonnés leur utilisation au Togo et leur transfert à l'étranger.

Pour l'application de la présente circulaire la définition du terme « étranger » est celle donnée par l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968.

**TITRE I****Ouverture et fonctionnement du compte d'escale et du compte courant d'escale****Section I — Compte d'escale**

Article premier. — Au cours des escales des navires étrangers dans les ports togolais les consignataires de ces navires règlent des dépenses et peuvent encaisser des recettes pour le compte des armateurs étrangers. Les consignataires sont autorisés à régler les dépenses d'une escale déterminée au moyen des recettes afférentes à la même escale et, si ces dernières sont insuffisantes, à faire des avances aux armements étrangers dans la limite nécessaire aux stricts besoins des frais de l'escale.

Ces débits et ces crédits sont comptabilisés en compte d'escale.

Les soldes des comptes d'escale peuvent être transférés à l'étranger ou doivent être réglés par l'armateur étranger, selon qu'ils sont créditeurs ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

**I — OUVERTURE DU COMPTE D'ESCALE**

Art. 2. — Toute escale de navire étranger dans un port togolais donne lieu à l'ouverture d'un compte d'escale sur les livres d'un consignataire. Cette ouverture ne nécessite aucune autorisation préalable.

**II. — CREDIT DU COMPTE D'ESCALE**

Art. 3. — Sont inscrits en compte d'escale, sans autorisation préalable, sous réserve que les écritures soient afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert :

— tous les frets de marchandises importées d'un pays autre que le Togo ou exportées à destination d'un pays autre que le Togo dès lors que le règlement de ces frets doit être assuré par l'importateur ou l'exportateur togolais selon le cas ;

— les sommes avancées au départ du navire par les exportateurs (ou les transitaires) pour le compte des acheteurs étrangers, en règlement de fret de marchandises expédiées à destination de l'étranger ;

— les frets des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de douane pour le compte de résidents ;

— le prix des billets de passage délivrés aux passagers qui s'embarquent lors de l'escale pour laquelle le compte a été ouvert ;

— les provisions constituées par les armements étrangers, sous réserve que ces provisions aient été constituées à l'aide de fonds régulièrement transférés

de l'étranger. Il appartient à cet égard aux consignataires d'annoter les comptes d'escale en mentionnant, en regard des crédits correspondant aux provisions la date et le numéro de l'attestation fournie à cet effet par un intermédiaire agréé certifiant que les montants en cause proviennent d'une cession de devises ou d'un débit de compte étranger en francs. Cette attestation peut être constituée par l'avis de crédit adressé par la banque au consignataire, sous condition qu'il soit dûment annoté.

Art. 4. — Certains consignataires, qui ne sont pas directement en rapport avec l'armement étranger, sont parfois réglés de leurs débours en francs CFA par un tiers résidant au Togo (agent général, courtier maritime). Ces consignataires peuvent accepter ces francs et les inscrire au crédit du compte d'escale lorsque le tiers les avait lui-même reçus de l'étranger.

A cet égard, il appartient au consignataire de se faire remettre par ce tiers l'attestation prévue à l'article 3, que les intermédiaires agréés sont tenus de délivrer, tant aux consignataires qu'aux agents généraux de compagnies étrangères, courtiers maritimes et tous intermédiaires appelés par leur profession à recevoir des fonds de l'étranger pour le compte d'armements étrangers.

**III — DEBIT DU COMPTE D'ESCALE**

Art. 5. — Toutes les dépenses afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert doivent être inscrites au débit de ce compte. Le consignataire doit conserver à titre de pièces justificatives les reçus ou factures afférents à ces dépenses.

Art. 6. — La liste des dépenses pouvant être portées au débit des comptes d'escale est donnée ci-dessous à titre indicatif :

— avitaillement de toute nature, y compris les soutes (combustibles solides ou liquides) ;

— frais de port et de manutention ;

— réparations effectuées au navire ;

— avances consenties au capitaine par le consignataire ;

— rémunération du consignataire ou du courtier maritime ;

— frais divers et dépenses occasionnelles.

Art. 7. — Lors du règlement des dépenses, le consignataire doit établir et remettre au fournisseur ou prestataire de services une attestation mentionnant le montant prélevé au compte d'escale, la date du règlement, le nom de l'armateur, le nom du navire ainsi que la date de son entrée au port.

Cette attestation est conservée par le fournisseur ou le prestataire de services à titre de pièce justificative.

#### IV — CLOTURE DU COMPTE D'ESCALE

Art. 8. — Un compte d'escale doit être arrêté au plus tard deux mois après la fin de l'escale.

#### V — VIREMENTS ENTRE COMPTES D'ESCALE

Art. 9. — Les virements entre comptes d'escale ouverts au nom d'un même armement étranger chez le même consignataire sont libres. Tous autres virements sont interdits.

##### Section II — Compte courant d'escale

Art. 10. — En vue de faciliter les opérations des armements étrangers dont les navires font de fréquentes escales dans les ports togolais ces armements ont la possibilité de se faire ouvrir des comptes courants d'escale qui permettent de compenser les soldes successifs des comptes d'escale de leurs navires.

#### I — OUVERTURE DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Art. 11. — Le compte courant d'escale peut être ouvert sur les livres d'un agent général qui centralise les comptes d'escale de plusieurs consignataires.

Art. 12. — Les comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agents généraux résidant au Togo ne peuvent centraliser que des comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant également au Togo.

Les comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant au Togo ne peuvent être centralisés que dans des comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agents généraux résidant également au Togo.

Art. 13. — L'ouverture d'un compte courant d'escale ne nécessite aucune autorisation préalable.

#### II — FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Art. 14. — Sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'escale des navires étrangers affrétés (art. 16 et 17), l'existence du compte courant d'escale comporte l'obligation, pour l'agent général, d'y incorporer tous les soldes des comptes d'escale des navires confiés à sa gestion par l'armateur étranger, du jour où ces comptes d'escale sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 15. — Les soldes des comptes courants d'escale peuvent être transférés à l'étranger ou doivent être réglés par l'armateur étranger, selon qu'ils sont créditeurs ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

##### Section III — Cas particulier des navires étrangers affrétés.

Art. 16. — La contre-valeur en francs des sommes dues à un armement étranger en règlement du prix de l'affrètement d'un navire battant pavillon étranger peut être inscrite soit au crédit du compte d'escale du navire en cause, soit, le cas échéant, au crédit du compte courant d'escale de l'armement intéressé.

Art. 17. — Lorsqu'aux termes d'une charte-partie le paiement des dépenses d'escale du navire au Togo incombe à l'armateur étranger, ce paiement doit être effectué soit par cession de devises sur le marché des changes de Paris ou par débit d'un compte étranger en francs, soit par prélèvement sur la contre-valeur en francs des sommes dues à l'armateur par l'affréteur, ainsi qu'il est précisé à l'article 16. Si le paiement est effectué par cession de devises ou par débit d'un compte étranger en francs, il appartient au consignataire qui reçoit un crédit d'ordre de l'armateur étranger de s'assurer de l'origine des fonds en sollicitant de l'intermédiaire agréé l'attestation prévue à l'article 3.

Le solde débiteur du compte d'escale d'un navire étranger affrété peut également être inscrit au débit du compte courant d'escale ouvert au nom du même armateur.

#### TITRE II

##### Transferts à destination ou en provenance de l'étranger des soldes des comptes d'escale et des comptes courants d'escale.

##### Section I — Transfert à l'étranger des soldes créditeurs

Art. 18. — Les consignataires de navires étrangers et les agents généraux peuvent transférer à l'étranger, pour l'intégralité ou pour partie seulement les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes courants d'escale après arrêté des comptes.

Il leur suffit, à cette fin, d'en faire la demande auprès d'un intermédiaire agréé, en lui adressant une déclaration établie en trois exemplaires, conformément au modèle prévu à l'annexe n° I jointe à la présente circulaire.

Art. 19. — Les intermédiaires agréés reçoivent délégation à l'effet de procéder, sur le vu de ce document, au transfert du montant indiqué par achat de devises sur le marché des changes de Paris ou par

inscription au crédit d'un compte étranger en francs. Après transfert, les trois exemplaires de la déclaration sont revêtus du cachet de l'intermédiaire agréé et d'une mention précisant la date d'exécution du transfert.

Un de ces exemplaires est transmis aux fins de contrôle à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le second exemplaire est conservé par l'intermédiaire agréé à titre de pièce justificative. Le troisième exemplaire est restitué au consignataire ou à l'agent général qui doit le conserver à la disposition de l'administration.

**Section II — Transfert en provenance de l'étranger des soldes débiteurs.**

Art. 20. — Le solde débiteur d'un compte d'escale doit être nivelé dans les deux mois qui suivent la fin de l'escale considérée.

A la fin de chaque trimestre calendaire, le compte courant d'escale doit être arrêté pour ordre. S'il présente un solde débiteur, celui-ci doit être apuré dans le délai d'un mois maximum par cession de devises ou débit d'un compte étranger en francs.

### TITRE III

#### Contrôle des comptes d'escale et des comptes courants d'escale

Art. 21. — Aux fins de contrôle, la situation des comptes d'escale et des comptes courants d'escale doit être communiquée trimestriellement à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la Direction des Douanes.

A cet effet, les consignataires (ou les agents généraux d'armements étrangers) établissent pour chaque trimestre civil, en double exemplaire :

D'une part, un relevé récapitulatif des comptes d'escale des navires ayant fait escale au cours du trimestre considéré, conforme au modèle prévu à l'annexe II ;

D'autre part, pour chaque compte courant d'escale, un relevé récapitulatif des opérations enregistrées au cours du trimestre en question, conforme au modèle prévu à l'annexe III.

Art. 22. — Dans les deux mois qui suivent chaque trimestre civil :

L'un des exemplaires est adressé à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

L'autre exemplaire est adressé à la direction des douanes.

Art. 23. — Les consignataires et les agents généraux doivent tenir leurs livres et tous autres documents relatifs aux comptes d'escale et aux comptes courants d'escale, à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle.

### CHAPITRE II

#### Dispositions intéressant les armements togolais

Le présent chapitre définit les règles qui seront applicables à l'encaissement des recettes et aux règlements des dépenses à l'étranger des compagnies togolaises de navigation et des armements à la pêche togolais.

Art. 24. — Les recettes de toute nature encaissées à l'étranger par les armements togolais devront être rapatriées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les armements pourront toutefois affecter les recettes encaissées lors de l'escale d'un de leurs navires dans un port étranger aux dépenses énumérées ci-après afférentes à cette même escale :

— avitaillement de toute nature, y compris les soutes ;

— frais de port et de manutention ;

— réparations courantes effectuées au navire et achats de pièces de rechange pour la réalisation de ces réparations.

Art. 25. — Les intermédiaires agréés recevront délégation pour procéder au règlement des dépenses immédiatement exigibles, sur présentation des justifications d'usage et du solde négatif des comptes d'escale au vu d'une copie certifiée conforme du compte d'escale ouvert au nom du consignataire étranger.

Art. 26. — Les armements togolais établiront en deux exemplaires, pour chaque trimestre civil, un état récapitulatif des recettes et des dépenses d'escale de leurs navires à l'étranger, conforme au modèle prévu à l'annexe IV :

L'un des exemplaires sera adressé à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

L'autre exemplaire à la Direction des Douanes.

Lomé, le 19 juin 1969

Pour le ministre des finances  
et de l'économie absent :

**Le ministre des affaires étrangères**  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

J. Hunlédé

## ANNEXE I

RECAPITULATION DES OPERATIONS ENREGISTREES EN COMPTE D'ESCALE (1)  
OU EN COMPTE COURANT D'ESCALE

NOM du ou des navires (1)	PAVILLON	PORTS d'escale	DATES d'escale (Début et fin)	CREDIT			DEBIT (4)	SOLDE
				Fret, passa- ges et divers (2)	Provisions reçues (3)	Total au crédit		
Solde au (5) :								
Partie réservée à la banque.				Total des soldes .....				
Montant du transfert : .....				A déduire, le cas échéant, le montant des				
Date d'exécution du transfert : .....				transferts précédemment effectués .....				
(Cachet de la banque).				Solde net .....				
				Montant à transférer .....				

(1) Les comptes d'escale de plusieurs navires peuvent faire l'objet d'une même déclaration de transfert, à condition que ces navires appartiennent au même armement.

(2) Total des encaissements de fret et de passages, et de tous redressements et régularisations d'écritures (ainsi, le cas échéant, que les sommes dues pour l'affrètement des navires en cause, dans la limite des avis d'affrètement délivrés par les autorités compétentes pour les voyages considérés).

(3) Total des provisions reçues de l'armement étranger, soit par transfert en provenance de l'étranger, soit, éventuellement, par versement par l'agent général au Togo de l'armement intéressé entre les mains du consignataire.

(4) Total des dépenses effectivement réglées et des débours évalués, et de tous redressements et régularisations d'écritures.

(5) Pour les comptes courants seulement : montant du solde après exécution du précédent transfert.

## ANNEXE II

## Situation des comptes d'escale (1)

Ouverts dans nos livres pour des navires ayant fait escale le ..... trimestre 19 ..... dans le port de  
Raison sociale et adresse du consignataire :

NOM des NAVIRES	Pavillon	Armements	DATES des ESCALES	COMPTES D'ESCALE								TOTAL du CREDIT (2)	DEBIT (3)	SOLDE (4)
				CREDIT (1)						Provisions règues				
				Trafic avec les pays étrangers			Trafic avec la France ses D.O.M. et T.O.M. et les pays liés à la France par un cpte d'opération							
				Fret à l'importa- tion	Fret à l'exporta- tion	Passages	Fret à l'importa- tion	Fret à l'exporta- tion	Passages					

Le .....

(Date, cachet et signature du consignataire).

(1) Tous les comptes d'escale de navires étrangers doivent figurer sur ce relevé, même si leurs opérations sont prises dans un compte courant d'escale (annexe III).

(2) Y compris, le cas échéant, les sommes dues pour l'affrètement des navires en cause (dans la limite des avis d'affrètement délivrés pour les voyages considérés) à porter à gauche, dans la colonne de crédit correspondante.

(3) Total des dépenses effectivement réglées et, éventuellement, des débours évalués.

(4) Préciser : Le caractère créditeur ou débiteur par le signe + ou - suivant le sens du solde ;

Le caractère provisoire ou définitif du solde en portant à droite de son montant l'initiale P (provisoire) ou D (définitif).

### ANNEXE III

#### SITUATION DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Ouvert au nom de (Nom de l'armement intéressé :  
Raison sociale et adresse de l'agent général :  
Opérations enregistrées au cours de la période de

au (trimestre civil).

Solde en début de trimestre (1)	Nombre de navires repris en compte courant	CREDIT				DEBIT				Solde en fin de trimestre (1)
		Total des soldes créditeurs des cptes d'escale	Régularisations et redressements écritures divers (2)	provisions reçues de l'armement étranger (3)	Total au crédit	Total des soldes débiteurs des comptes d'escale	Régularisations et redressements écritures divers (2)	Total des sommes transférées à l'armement étranger	Total au débit	

Le .....

(Date, cachet et signature du consignataire ou de l'agent général).

(1) Créiteur ou débiteur : à préciser selon le cas par le signe + ou - suivant le sens du solde.

(2) Total des régularisations et redressements d'écritures, même afférents à des escales antérieures au trimestre considéré.

(3) Total des provisions reçues de l'armement, soit par transfert en provenance de l'étranger, soit, le cas échéant par versement effectué par l'agent général au Togo de l'armement intéressé entre les mains du consignataire (en ce cas, le préciser et porter le montant ainsi encaissé sur une ligne spéciale).

## ANNEXE IV

Etat récapitulatif des recettes et des dépenses d'escale des navires togolais à l'étranger

Date de l'escale	Nom du navire	Port	DECOMPTE			RAPATRIEMENT		REGLEMENT		Observations
			Recettes	Dépenses	Solde + ou -	I.A.	Date	I.A.	Date	

**DIVERS**

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Ouverture de carrière**

N° 15-MTP-DMG-SIM du 21-6-69 — M. Akli Emmanuel est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Zogbé (Assomé) circonscription administrative de Tsévié sur l'immeuble de M. Akakpo Gbogon.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Audiences de vacation**

*DELIBERATION N° 1 du 20 juin 1969.*

L'an mil neuf cent soixante neuf et le vendredi vingt juin à onze heures quinze minutes ;

La cour d'appel du Togo composée de Messieurs :

Maurice Pierron, vice-président de la cour d'appel, Président ;

Hermann Messavussu, conseiller p.i. à ladite cour ;

Louis Segbeaya, président du tribunal de droit moderne de 1<sup>re</sup> instance, désigné pour compléter la juridiction ;

Lucien Olympio, procureur général ;

Avec l'assistance de M<sup>e</sup> Somahoé Paul Sossah, greffier ;

S'est réunie en chambre du conseil au palais de justice de Lomé, pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours ;

En conséquence,

### LA COUR

Après en avoir délibéré :

#### DECIDE :

La cour d'appel du Togo siègera pour :

A) — Les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles, les jeudis :

— vingt huit août

— vingt cinq septembre

— trente octobre

B) — La chambre d'annulation :

— deux octobre

Extrait de ladite décision sera affiché et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres de la cour, le procureur général et le greffier, les heure, jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1<sup>re</sup> instance de Lomé et des sections d'Anécho et d'Atakpamé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5346, déposée le 16 mai 1969, le sieur Adjivon John, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 72as 33cas, situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Totivé et borné au nord par Azanlédji Agbolossou, au sud, à l'est et à l'ouest par Agbévé Somemagna.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5348, déposée le 19 mai 1969, la dame Christine Dovi Djossou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 17cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin central et borné au nord par le T.F. n° 6939 R.T., au sud par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par Zankou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5349, déposée le 23 mai 1969, le sieur Ignatius Y. T. Egglely, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kévé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 62cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Lom-Nava et borné au nord par la rue Kudadjé Efoégan, au sud par Mathias Ayao Anthony, à l'est par un passage et à l'ouest par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5350, déposée le 28 mai 1969, le sieur Déhoué René, profession de gendarme, demeurant et domicilié à Lomé (Gendarmerie Nationale), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 84cas, situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Kélégougan et borné au nord par la collectivité Somali, au sud par Agbabou Téko, à l'est par la collectivité Zigoui et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5351, déposée le 30 mai 1969, le sieur Améga K. Georges, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé — S.G.G.G., majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 85cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le T.F. n° 6294, à l'est par Aboni Alphonse et à l'ouest par Guédou Ernest.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5352, déposée le 31 mai 1969, le sieur Viagbo Koffi Isaac, profession d'infirmier d'Etat, demeurant et domicilié à Tabligbo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 46cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Atikpo Augustin, au sud, à l'ouest par des rues et à l'est par Azangbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5353, déposée le 2 juin 1969, le sieur Boukaté Vincent, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2has 76as 28cas, situé à Tomegbe, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Yale et borné au nord, au sud, à l'ouest par Mahaman Abih Alfa et Donko Kougbadjo, et à l'est par Philippe Afolá, Sylvestre Eklor, Yawa Andréas Omoui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5354, déposée le 2 juin 1969, le sieur Lawson Body Jean, profession de cis. d'administration, demeurant et domicilié à Tabligbo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6as 89cas, situé à Anécho, connu sous le nom de Dégbénoú et borné au nord par une rue en projet, au sud par Lawson A. John, à l'est par Gbéassor et à l'ouest par Fumey Arnold.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5355, déposée le 2 juin 1969, le sieur Agbabou Teiko, profession de maître menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant

en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 74cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-est et borné au nord par la collectivité Zigui, au sud par une rue, à l'est par Déhoué René et à l'ouest par Apedo Dankpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5356, déposée le 3 juin 1969, le sieur Petros Kwami Ahiaku, profession de gérant de station texaco, demeurant et domicilié à Lomé route de Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 65cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Kpodjimondji et borné au nord par le lot n° 36, au sud par le lot n° 34, à l'est par le lot n° 45 et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5357, déposée le 3 juin 1969, le sieur Petros Kwami Ahiaku, profession de gérant de station texaco, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7as 63cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Kpodjimondji et borné au nord par le lot n° 58, au sud par le lot n° 56, à l'est par le lot n° 73 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5358, déposée le 4 juin 1969, le sieur Deckon S. Cosme, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 93cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Bd circulaire et borné au nord par Sodoga, au sud par Bd circulaire, à l'est par Bernard Gbedey et à l'ouest par Amegan André.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5359, déposée le 5 juin 1969, le sieur Karsoua Contré, profession d'agent de police demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 03cas, situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Gbadago Plateau et borné au nord par le lot n° 125, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 113 et à l'ouest par le lot n° 115.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5360, déposée le 7 juin 1969, la dame Emilie M. Vovor, née Moreira, profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12as 31cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Kpégolonou et borné au nord par la route de Palimé-Missahöhe, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Habel Akpama.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5361, déposée le 12 juin 1969, le sieur Dagawa Messan Henry, profession d'employé de commerce à la Cie F.A.O., demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 63as 32cas, situé à Lomé-Bè, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Louis Adjigo, au sud par Mikossokpo Azia-ka, à l'est par Lanwognon Fanho et à l'ouest par Adodovi Yéhouessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

## AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 24 novembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier

d'une contenance de 6as 30cas, connu sous le nom de Biossé et borné au nord par la rue Amemaka Libla, au sud par la rue des briquetiers, à l'est par le T.F. n° 2501 T.T. et à l'ouest par la rue René Caillé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cadiry Emmanuel, instituteur à Atakpamé, suivant réquisition du 11 mars 1969, n° 5315.

Le mardi 26 novembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3has 14as 38cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Ségbedji Awugblo, au sud par le T.F. n° 7613, Kodjo Womenou Noudjo, Hoto, Aholété, à l'est par la collectivité Kodjo Avudji et à l'ouest par Ségbedji Kponou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adabunu Manassé, commis au trésor à Lomé, suivant réquisition du 11 mars 1969, n° 5316.

Le jeudi 27 novembre 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abobo, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2has 98as 16cas, connu sous le nom de Kpoguédé et borné au nord, à l'est par Adégnoh Agbanah, au sud par Kynah Loékou et le quartier Kpolokoudomé et à l'ouest par la route Abobo-Tsévié, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koumagnbéafidé Ehon, cultivateur représentant la collectivité Ehon Dégué à Abobo, suivant réquisition du 20 mars 1969, n° 5317.

Le samedi 22 novembre 1969 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1ha 65as 37cas, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Bruce, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Régina Savi de Tové, née Bruce, 44 rue Amoutivé à Lomé, représentante de la collectivité Nayo Bruce, suivant réquisition du 21 mars 1969, n° 5318.

Le samedi 22 novembre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1ha 47as 15cas, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Anécho, au sud par la collectivité Bruce, à l'est par une rue et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Régina Savi de Tové, née

Bruce, co-proprétaire représentant la collectivité Nayo Bruce, 44 rue d'Amoutivé à Lomé, suivant réquisition du 21 mars 1969, n° 5319.

Le vendredi 28 novembre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10as 48cas, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par les lots nos 116 et 131, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adoté Vincent, infirmier principal en retraite à Lomé, 8 rue du Dahomey, suivant réquisition du 21 mars 1969, n° 5320.

Le vendredi 28 novembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 91cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Mensah Félix, à l'est par l'Avenue de la Libération, et à l'ouest par Lawson Gabriel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahlin Comlanvi Faustin, brigadier de police à Lomé (Commissariat Central), suivant réquisition du 21 mars 1969, n° 5321.

Le lundi 1<sup>er</sup> décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 40cas, connu sous le nom de Tokoin-Lycée et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Soga André et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Véronique Missadjé, revendeuse à Lomé, s/c de M. Afomalé Fridolin, géomètre à Lomé, Tokoin-Gbadago, suivant réquisition du 26 mars 1969, n° 5323.

Le mardi 2 décembre 1969 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 34cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par R.T. 4376, à l'est par la collectivité Dadzie et à l'ouest par R.T. 5526, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kota Benoît, lieutenant militaire à Lomé, suivant réquisition du 26 mars 1969, n° 5324.

Le mardi 25 novembre 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbanakin, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 20cas, connu sous le

nom de Agbokomé et borné au nord, à l'est par la famille Toffa, au sud et à l'ouest par la famille Kintossu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kintossu Dossou Nestor, secrétaire administratif à Agbanakin, suivant réquisition du 2 avril 1969, n° 5328.

Le lundi 1<sup>er</sup> décembre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 29cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les familles Zankou et Ayikpè Konou, au sud par le T.F. n° 5383 R.T., à l'est par Ayikpè Konou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adon Thérèse, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 5 avril 1969, n° 5329.

Le lundi 24 novembre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13as 48cas, connu sous le nom de Biossé et borné au nord par la rue des briquetiers, au sud par une rue en projet, à l'est par l'école officielle Félicio de Souza et à l'ouest par la rue René Caillé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie Thérèse Koudéamenou, couturière à Lomé, mandataire et co-proprétaire, suivant réquisition du 17 avril 1969, n° 5332.

Le mardi 2 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 00cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud par des rues en projet, à l'est et à l'ouest par Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwassi Narcisse, infirmier d'Etat à Lomé, suivant réquisition du 5 mai 1969, n° 5335.

Le mercredi 3 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 16cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la parcelle n° 6, au sud par une rue en projet, à l'est par Linus Dadzie et à l'ouest par la parcelle n° 12, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adigo Viho François, instituteur à Lomé, suivant réquisition du 6 mai 1969, n° 5337.

Le mercredi 3 décembre 1969 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 94cas, connu sous le nom de

Tokoin et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbodjan P. Léopold, docteur au C.N.H. de Tokoin, suivant réquisition du 7 mai 1969, n° 5338.

Le jeudi 4 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11as 22cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par R.T. 5746 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Etienne A. Yakass, expert comptable, s/c d'Ameublement Coffi Lomé, suivant réquisition du 8 mai 1969, n° 5340.

Le mardi 9 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 98cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Félicianus Ayivi, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par Attivon Magblon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean K. Gliku, employé de banque à Dakar, s/c de M. Pierre Descous, employé au C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> avril 1969, n° 5326.

Le mardi 9 décembre 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 00cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Oppoassa A. Atikpo, au sud par Jean Gliku, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Attivon Magblon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félicianus Ayivi, employé de banque à Dakar, représenté par M. Pierre Descous au C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> avril 1969, n° 5327.

Le mercredi 10 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9as 17cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Gbongli Amenikpi, au sud par Toto M. Nicolas et Kowouvi Ayigah, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Etienne Gavi Konou,

dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afa-gbégee Michel, bijoutier, 27 rue Brazza à Lomé, mandataire de M. Quashie Ferdinand, suivant réquisition du 5 avril 1969, n° 5330.

Le vendredi 5 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 30as 64cas, connu sous le nom de Dangbuipe et borné au nord par la route lagunaire, au sud par le cimetière, à l'est, à l'ouest par la collectivité Akobia, dont l'immatriculation a été demandée par le Pasteur Jean Do, représentant la mission évangélique à Lomé-Bè, suivant réquisition du 28 avril 1969, n° 5333.

Le lundi 8 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 83as 54cas, connu sous le nom de Adjidomé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la collectivité Adjogbé et au sud par Monseigneur Dosseh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attivi D. Louis, employé de commerce en retraite à Lomé, suivant réquisition du 29 avril 1969, n° 5334.

Le jeudi 11 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4as 30cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Koumaplé, au sud, à l'ouest par Octaviano Olympio et à l'est par le T.F. n° 1368 T.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kougblenou Pometou, cultivateur à Kpélé Toutou, suivant réquisition du 5 mai 1969, n° 5336.

Le vendredi 12 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2as 80cas, connu sous le nom de Abobokomé et borné au nord par la rue d'Anécho, au sud par un passage, à l'est et à l'ouest par la famille Anthony Agbetiafa, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adelaïde A. Anthony, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 8 mai 1969, n° 5341.

Le vendredi 12 décembre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier

d'une contenance de 2as 64cas, connu sous le nom de Abobokome et borné au nord, au sud, à l'est par Martin Aku et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Parkoo Elias, employé de commerce à la S.G.G.G. Lomé, suivant réquisition du 8 mai 1969, no 5342.

Le lundi 15 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4as 76cas, connu sous le nom de Collège St-Joseph et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par le T.F. no 3280 T.T. et à l'est par le T.F. no 6879 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul E. Gunn, géomètre à Lomé (service de la voirie), suivant réquisition du 12 mai 1969, no 5343.

Le mardi 9 décembre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 06cas, connu sous le nom de Tokoin Est et borné au nord, à l'est par M.-K. Dankpo, au sud par Hounz et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djobo Boukari, administrateur civil à Lomé, suivant réquisition du 13 mai 1969, no 5344.

Le mardi 16 décembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 61cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord, à l'est par les lots nos 1 et 4, au sud par la rue Blagoe et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moses Tété, géomètre à Lomé, pour M. Kudadjé L. Gabriel, suivant réquisition du 14 mai 1969, no 5345.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

E. K. Dogbé

## AVIS D'APPELS D'OFFRES

### Rectificatifs

**RECTIFICATIF No 2 à l'appel d'offres du 6 juin 1969.**

Le paragraphe 2 de l'avis d'appel d'offres du 6 juin 1969 concernant la climatisation des locaux de la Banque Togolaise de Développement est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

Les soumissions devront parvenir au Directeur de la Banque Togolaise de Développement avant onze heures

(heure locale) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu dans les bureaux de la Banque Togolaise de Développement le 23 juillet 1969 à 15 heures.

Le reste sans changement.

Lomé, le 3 juillet 1969

P. le directeur des travaux publics :

*Le conseiller technique,*

A. Luce

*Climatisation des locaux de la Banque Togolaise de Développement (Lot B)*

**RECTIFICATIF No 3 à l'appel d'offres du 6 juin 1969.**

Prévoir pour la salle NCR une climatisation indépendante par groupe avec batterie de chauffage d'air pour descendre le degré hygrométrique conformément aux stipulations de l'appel d'offres.

Voir machine comptable au siège actuel de la BTD.

Lomé, le 14 juillet 1969

P. le directeur des travaux publics :

*Le conseiller technique,*

A. Luce

## Récépissé de déclaration d'association

(du 7-7-69)

*Titre de l'Association :* « Association des Français Libres — Section du Togo.

*Buts :* a) Maintenir un lien étroit entre les Français Libres et tous ceux qui ont participé à la résistance active et de leur assurer une aide efficace pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels ;

b) Perpétuer le souvenir des campagnes, des faits d'armes, de guerres, de la France Libre, en rassemblant les archives existantes et en favorisant la publication d'études historiques s'y rapportant.

*Siège social :* Lomé, 9 rue d'Amoutivé.

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

## AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier No 32 du Cercle d'Anécho, appartenant au feu Franklin Claudius Amoussou.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier no 5.281 R.T., appartenant à M. Azanledji Pierre Kodjo Morganoo.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4040 de la République togolaise volume XXI F° 119 appartenant au sieur Simon Edihé, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1966.

*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1966, de la perte du titre foncier n° 4373-RT — vol. XXIII — F° 51, appartenant à feu Gabriel Adoté.

*(Pour première insertion)*

---

## NECROLOGIE

---

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès du contre-maître principal 1<sup>er</sup> échelon des travaux publics, Toto Nicolas, survenu au centre national hospitalier de Tokoin le 31 mai 1969.

---